ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 74

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures

Présentation

Présenté par
M. Eric Girard
Ministre des Finances

Éditeur officiel du Québec
2020

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, le projet de loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, afin, notamment :

1° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, en remplacement de l'aide fiscale existante pour les aidants naturels;

2° de simplifier le versement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité en faveur du conjoint survivant et des prestataires d'un programme d'assistance sociale;

3° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour les petites et moyennes entreprises à l'égard de personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi;

4° de prolonger le mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;

5° d'instaurer une déduction incitative pour la commercialisation des innovations;

6° d'instaurer un crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation;

7° de prolonger le congé fiscal pour grands projets d'investissement;

8° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse écrite et de prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite;

9° d'apporter des modifications à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel;

10° d'apporter certaines modifications à la taxe compensatoire des institutions financières.

De plus, en raison de la pandémie de la COVID-19, le projet de loi introduit diverses mesures transitoires ayant pour effet :

1° de prolonger plusieurs délais qui viennent à échéance en 2020 et qui sont prévus par la Loi sur l'assurance parentale, la Loi sur l'impôt minier, la Loi sur les impôts, la Loi sur la publicité légale des entreprises, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec, dont ceux applicables à la production de la déclaration fiscale d'un particulier, au paiement, dans certains cas, du solde d'impôt à payer et des acomptes provisionnels, au versement de la taxe de vente du Québec et à la production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement et au versement s'y rattachant;

2° de modifier la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'instaurer un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, en complément à la subvention salariale d'urgence du Canada;

3° de réduire de 25 %, en harmonisation avec la législation fiscale fédérale, le montant minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite pour l'année 2020.

En outre, le projet de loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2017, en 2018 et en 2019. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le gain en capital découlant de l'aliénation d'une résidence principale;

2° la déduction relative à une option d'achat de titres en cas de décès;

3° le remboursement du salaire versé par erreur;

4° l'élimination de la possibilité pour certains professionnels de recourir à la méthode de comptabilité fondée sur la facturation;

5° la perception de la taxe de vente du Québec lors de la vente d'unités d'émission de carbone;

6° la détaxation et l'exonération de certaines fournitures liées à la santé;

7° les règles sur les livraisons directes du régime de la taxe de vente du Québec.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

– Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

– Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

– Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

– Loi sur les impôts (chapitre I-3);

– Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

– Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

– Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

– Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

– Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

– Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi n° 74

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 12.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « Notwithstanding » et « shall not require » par, respectivement, « Despite » et « may decide not to require ».

2. 1. L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « (chapitre S-4.1.1), », de « tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2019.

3. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *b*, *c* » par « paragraphes *b* à *c* ».

4. L'article 25.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « solely ».

5. 1. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.*1) son numéro de compte en fiducie, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

6. 1. L'article 59.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) de la personne, ces pénalités ne s'appliquent

pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

7. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre S-4.1.1) », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2019.

8. 1. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 2020 et par l'article 107 du chapitre 12 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *m*.1 du premier alinéa et après « (chapitre S-4.1.1) », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2019.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

9. 1. La Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** Pour l'application de la présente loi, un montant déduit par un employeur en vertu de l'article 60 pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à un employé, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de salaire à l'égard d'un emploi est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa, ne pas avoir été déduit si, à la fois :

1° avant la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le montant a été déduit, les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employeur choisit que le présent article s'applique à l'égard du montant;

b) l'employé a remboursé l'employeur ou a pris un arrangement pour le rembourser;

2° avant de faire le choix prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, l'employeur n'a produit aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement excédentaire;

3° les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa, ne pas avoir été déduit correspond au moindre du montant déduit par l'employeur en vertu de l'article 60 pour l'année donnée à l'égard du paiement excédentaire et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur a déduit en vertu de cet article au titre de la cotisation de l'employé pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur aurait ainsi déduit au titre de cette cotisation pour l'année donnée s'il n'avait pas versé le paiement excédentaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de salaire fait après le 31 décembre 2015.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.1.** Lorsqu'un montant payé au ministre par un employeur est réputé, en vertu de l'article 61.1, ne pas avoir été déduit, le ministre peut rembourser ce montant à l'employeur si celui-ci lui en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'année pour laquelle le montant a été payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de salaire fait après le 31 décembre 2015.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

11. 1. L'article 65.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **65.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier décrit à l'article 66, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société exploitant un centre financier international, appelée « période déterminée initiale » dans le présent article, ce particulier a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

12. 1. L'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **210.7.** Le montant de la subvention auquel a droit une personne visée à l'article 210.5 à l'égard d'une unité d'évaluation visée située sur le territoire d'une municipalité pour une année à laquelle s'applique un rôle, appelé « rôle courant » dans le présent article, est égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « produit des montants » par « produit obtenu en multipliant les montants »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° le produit, déterminé pour une année, obtenu en multipliant les montants que représentent, d'une part, le montant de la lettre A et, d'autre part, la différence entre le montant que représente la lettre B et le produit obtenu en multipliant les montants que représentent les lettres C et D, ne peut excéder 500 $. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de subvention faite après le 23 septembre 2016.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

13. 1. L'article 4.4 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « taux de change au comptant » par les paragraphes suivants :

« 1° si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux mais qu'il n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du paragraphe 3° de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

« 2° si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ces taux mais qu'ils ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du

paragraphe 3° de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er mars 2017.

LOI SUR LES IMPÔTS

14. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 23 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme », du sous-paragraphe suivant :

« iii. un élément sous-jacent qui se rapporte à l'achat de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de l'achat dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable; »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme », du sous-paragraphe suivant :

« 3° un élément sous-jacent qui se rapporte à la vente de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de la vente dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « régime d'intéressement » par la suivante :

« « régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 852; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

15. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 » par « de la section II.11.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

16. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié, dans les premier et quatrième alinéas :

1° par la suppression de « 776.1.5.6, »;

2° par l'insertion, après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2.2, du suivant :

« **21.2.2.1.** Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes acquièrent, à un moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions d'une société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit en échange ou lors du rachat ou de l'abandon d'intérêts dans une société de personnes ou de participations dans une fiducie, soit par suite d'une distribution provenant d'une telle société de personnes ou d'une telle fiducie, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société que celui-ci contrôlait immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

a) relativement à chacune de ces sociétés, une personne affiliée à la société de personnes ou à la fiducie est propriétaire immédiatement avant le moment donné d'actions de la société dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société immédiatement avant le moment donné;

b) si tous les titres, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné et aurait acquis, au moment donné, des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande n'excède pas 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur;

c) le contrôle de l'acquéreur est réputé acquis en vertu de l'article 21.2.2, ou le contrôle de l'acquéreur a déjà été réputé acquis en vertu de l'article 21.2.2 ou du présent article, lors d'une acquisition d'actions effectuée dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération complétée après le 15 septembre 2016, autre qu'une opération que des parties sont tenues d'effectuer conformément à une entente écrite conclue entre elles avant le 16 septembre 2016. Toutefois, des parties sont réputées ne pas être tenues d'effectuer une opération conformément à une entente écrite si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^{e} supplément).

18. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

19. 1. L'article 21.4.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les définitions des expressions « disposition déterminée » et « restriction au commerce d'attributs » et après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

20. 1. L'article 21.4.16 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « taux de change au comptant » par les paragraphes suivants :

« *a*) si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux mais qu'il n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

« *b*) si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ces taux mais qu'ils ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er mars 2017.

21. 1. L'article 21.4.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* et après « 1029.8.36.166.46, », de « 1029.8.36.166.60.51, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

22. 1. L'article 21.4.30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 1029.8.36.166.47 », de « , 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

23. 1. L'article 25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 726.35 et 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.3, du suivant :

« **85.3.0.1.** Lorsque le premier alinéa de l'article 215 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour la dernière année d'imposition du contribuable qui commence avant le 22 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 20 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 20 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

b) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la deuxième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 40 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 40 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

c) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la troisième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 60 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 60 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

d) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la quatrième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 80 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 80 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

25. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *z*.7 par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsque le contribuable acquiert dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur le coût pour lui du bien qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1;

« ii. lorsque le contribuable aliène dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, la partie de l'excédent du produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 septembre 2016.

26. 1. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** Si une société met dans l'année une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II du chapitre II du titre II, à l'exception de l'article 41.0.2,

s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant toute référence à un employeur par une référence à la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

27. 1. L'article 157.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1° si le contribuable acquiert un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent du coût pour lui du bien sur la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1;

« 2° si le contribuable aliène un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention par le contribuable sur le produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 septembre 2016.

28. 1. L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b*.6 du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^{e} supplément) s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 26 février 2018.

29. 1. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition commençant avant le 22 mars 2017, d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien, il ne doit être inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année si le contribuable fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

30. 1. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contribuable n'a, à l'égard d'une entreprise, inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin d'une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 215, il doit appliquer les dispositions de cet alinéa aux fins de calculer son revenu provenant de cette entreprise pour les années d'imposition subséquentes commençant avant le 22 mars 2017, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le contribuable après le 19 décembre 2006, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), du choix fait en vertu de l'alinéa *a* de cet article 34 à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

31. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) un bien qui est conforme au critère d'intérêt énoncé au paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et dont l'aliénation a eu lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment de l'aliénation, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de cette loi à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

32. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1 ou, si ce contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ni un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

33. 1. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) pour l'application du chapitre V du titre X et des articles 1102.4 et 1102.5, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien à ce moment;

« *c*) pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27, du titre VI.5 du livre IV et des articles 1000 à 1003.2, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain provenant d'une aliénation qui survient après le 15 septembre 2016.

34. 1. L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le membre est réputé, pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27, du titre VI.5 du livre IV, des articles 1000 à 1003.2, 1102.4 et 1102.5, avoir aliéné son intérêt dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain provenant d'une aliénation qui survient après le 15 septembre 2016.

35. 1. L'article 271 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente :

i. si le particulier résidait au Canada au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, la somme obtenue en additionnant le nombre un et le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles celui-ci résidait au Canada;

ii. si le particulier ne résidait au Canada à aucun moment de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles celui-ci résidait au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 2 octobre 2016.

36. 1. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si le particulier aliène un bien en faveur de son conjoint ou d'une fiducie et que la présomption visée à l'un des articles 440 et 454 s'applique :

a) ce bien est réputé avoir été la propriété du conjoint ou de la fiducie depuis que le particulier l'a acquis;

b) ce bien est réputé avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie :

i. dans le cas prévu à l'article 440, pour toutes les années pour lesquelles le particulier aurait pu désigner, conformément au cinquième alinéa de l'article 274, ce bien comme sa résidence principale;

ii. dans le cas prévu à l'article 454, pour toutes les années pour lesquelles ce bien a été la résidence principale du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

37. 1. L'article 274 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« La condition à laquelle le premier alinéa fait référence consiste en ce que le particulier ait désigné le bien donné, conformément au cinquième alinéa, comme sa résidence principale pour l'année et qu'aucun autre bien n'ait été désigné, pour l'application du présent article et des articles 274.0.1, 275.1, 277 et 285, pour l'année par l'une ou l'autre des personnes suivantes : »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sous réserve du quatrième alinéa, un bien donné ne peut être désigné comme résidence principale en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le bien donné a fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) pour l'année; toutefois, si la désignation faite en vertu de cet alinéa *c* pour l'année porte sur un bien qui n'est pas identique au bien donné mais qui le comprend en tout ou en partie ou qui est compris en tout ou en partie dans celui-ci, le ministre peut déterminer dans quelle mesure est valide la désignation du bien donné faite en vertu du présent article pour l'année.

Malgré le troisième alinéa, le ministre, s'il le juge approprié dans les circonstances, peut accepter qu'un bien donné fasse l'objet d'une désignation comme résidence principale par un particulier, en vertu du présent article, pour une année d'imposition donnée malgré que le bien donné n'ait pas fait l'objet d'une désignation valide par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, lorsque, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier a aliéné dans une année d'imposition qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016 un autre bien que le bien donné;

ii. le particulier résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

iii. l'année d'imposition donnée correspond à une année d'imposition pour laquelle l'autre bien, d'une part, a fait l'objet d'une désignation valide par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, pouvait faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article par le particulier pour l'année d'imposition donnée mais n'a pas fait l'objet d'une telle désignation;

b) l'année d'imposition donnée est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le bien donné est aliéné et les conditions suivantes sont remplies :

i. une désignation valide a été faite par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un autre bien pour l'année d'imposition donnée;

ii. le ministre était d'avis que cet autre bien ne pouvait faire l'objet d'une désignation par le particulier en vertu du présent article pour l'année d'imposition donnée.

Un particulier désigne un bien donné comme sa résidence principale pour une année d'imposition donnée en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle il a soit aliéné le bien donné, soit accordé une option de l'acheter. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

38. 1. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la fiducie a désigné le bien donné, conformément au cinquième alinéa, comme sa résidence principale pour l'année; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*.1) si l'année commence après le 31 décembre 2016, la fiducie est, au cours de l'année, l'une des fiducies suivantes :

i. une fiducie, d'une part, à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a*, *a*.1 et *a*.4 du premier alinéa de l'article 653 relativement au décès ou au décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant le début de l'année, d'un particulier qui réside au Canada au cours de l'année et, d'autre part, dont un bénéficiaire désigné pour l'année est ce particulier;

ii. une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du premier alinéa de l'article 768.2, pour l'année dont un bénéficiaire optant, au sens de cet alinéa, pour l'année réside au Canada au cours de l'année, est un bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année et est un conjoint, un ex-conjoint ou un enfant de l'auteur de la fiducie, l'expression « auteur » ayant, dans le présent paragraphe, le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 658;

iii. une fiducie dont un bénéficiaire désigné pour l'année est un particulier qui réside au Canada au cours de l'année, qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et dont un père ou une mère est un auteur de la fiducie, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de la fiducie :

1° le particulier n'a pas de père ni de mère en vie au début de l'année;

2° la fiducie a commencé à exister avant le début de l'année, au décès d'un père ou d'une mère du particulier et par suite de ce décès; »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sous réserve du quatrième alinéa, un bien donné ne peut être désigné comme résidence principale en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le bien donné a fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa *c*.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) pour l'année; toutefois, si la désignation faite en vertu de cet alinéa *c*.1 pour l'année porte sur un bien qui n'est pas identique au bien donné mais qui le comprend en tout ou en partie ou qui est compris en tout ou en partie dans celui-ci, le ministre peut déterminer dans quelle mesure est valide la désignation du bien donné faite en vertu du présent article pour l'année.

Malgré le troisième alinéa, le ministre, s'il le juge approprié dans les circonstances, peut accepter qu'un bien donné fasse l'objet d'une désignation comme résidence principale par une fiducie, en vertu du présent article, pour une année d'imposition donnée malgré que le bien donné n'ait pas fait l'objet d'une désignation valide par la fiducie en vertu de l'alinéa *c*.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, lorsque, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a aliéné dans une année d'imposition qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016 un autre bien que le bien donné;

ii. la fiducie résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

iii. l'année d'imposition donnée correspond à une année d'imposition pour laquelle l'autre bien, d'une part, a fait l'objet d'une désignation valide par la fiducie en vertu de l'alinéa *c*.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, pouvait faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article par la fiducie pour l'année d'imposition donnée mais n'a pas fait l'objet d'une telle désignation;

b) l'année d'imposition donnée est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le bien donné est aliéné et les conditions suivantes sont remplies :

i. une désignation valide a été faite par la fiducie en vertu de l'alinéa *c*.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la

Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un autre bien pour l'année d'imposition donnée;

ii. le ministre était d'avis que cet autre bien ne pouvait faire l'objet d'une désignation par la fiducie en vertu du présent article pour l'année d'imposition donnée.

Une fiducie désigne un bien donné comme sa résidence principale pour une année d'imposition donnée en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle elle a soit aliéné le bien donné, soit accordé une option de l'acheter. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

39. 1. L'article 274.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **274.1.** Sous réserve de l'article 274.1.1, lorsqu'un particulier était propriétaire d'un bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin du 31 décembre 1981 et sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène, son gain déterminé en vertu de l'article 271 à l'égard de l'aliénation de ce bien ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des montants suivants sur le montant par lequel la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1981 excède le produit de l'aliénation du bien déterminé sans tenir compte du présent article :

a) son gain qui aurait été calculé conformément à l'article 271 s'il avait aliéné le bien le 31 décembre 1981 et en avait reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) son gain qui serait calculé conformément à l'article 271 si ce dernier article s'appliquait et si, à la fois :

i. le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 271 se lisait sans tenir compte de « la somme obtenue en additionnant le nombre un et »;

ii. le particulier avait acquis le bien le 1er janvier 1982 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.1, du suivant :

« **274.1.1.** Lorsqu'une fiducie était propriétaire d'un bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin du 31 décembre 2016 et sans interruption jusqu'à ce qu'elle l'aliène, qu'au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, elle n'était pas une fiducie visée au paragraphe *c*.1 du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, qu'elle aliène le bien après le 31 décembre 2016 et que cette aliénation est la première aliénation du bien qu'elle effectue après cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 274.1 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation;

b) le gain de la fiducie déterminé en vertu de l'article 271 à l'égard de l'aliénation du bien est égal à l'excédent de l'ensemble des montants suivants sur le montant par lequel la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 2016 excède le produit de l'aliénation du bien déterminé sans tenir compte du présent article :

i. son gain qui aurait été calculé conformément à l'article 271 si, à la fois :

1° la fiducie avait aliéné le bien le 31 décembre 2016 et en avait reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à cette date;

2° le paragraphe *a* ne s'était pas appliqué à l'égard de l'aliénation visée au sous-paragraphe 1°;

ii. son gain à l'égard de l'aliénation qui serait calculé conformément à l'article 271 si, à la fois :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 271 se lisait sans tenir compte de « la somme obtenue en additionnant le nombre un et »;

2° la fiducie avait acquis le bien le 1er janvier 2017 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

41. L'article 311.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

42. 1. L'article 313.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **313.13.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.2 du livre VII, autre qu'un montant distribué en vertu d'un régime de pension agréé

collectif à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie d'une cotisation versée au régime dans la mesure où ce montant, à la fois :

a) est un remboursement visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément);

b) n'est pas déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

43. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b*.1) un montant qui, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, est habituellement versé à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins et du revenu en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou d'une province, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le contribuable pour le bénéfice d'un particulier donné, si les conditions suivantes sont remplies :

i. les paiements aux bénéficiaires du programme visent le soin et l'éducation, à titre temporaire, d'un autre particulier ayant besoin de protection;

ii. le particulier donné est un enfant du contribuable en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1, ou le serait en vertu de ce paragraphe si le contribuable ne recevait pas de paiement dans le cadre du programme;

iii. aucune allocation spéciale en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48) n'est à payer à l'égard du particulier donné pour la période visée par le paiement d'assistance sociale; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2009.

44. 1. L'article 504 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) d'une opération par laquelle une société d'assurance convertit un surplus d'apport lié à son entreprise d'assurance, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) s'applique ou d'un placement auquel

le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions;

« *e*) d'une opération par laquelle une banque convertit un surplus d'apport résultant d'une émission d'actions de son capital-actions, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *f*) d'une opération par laquelle une société qui n'est ni une société d'assurance ni une banque convertit en du capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, résultant, après le 31 mars 1977 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 26 février 2018.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572.2, des suivants :

« **572.2.1.** Pour l'application des articles 572.2.2 et 572.2.3, un bien donné est une participation de référence relativement à une personne ou à une société de personnes, appelée « entité de référence » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien donné, ou de tout paiement ou de tout droit de recevoir un montant relativement au bien donné, est déterminée, directement ou indirectement, par rapport à l'un ou plusieurs des critères suivants, relativement à des biens ou à des activités de l'entité de référence, appelés « biens et activités de référence » dans le présent article et dans l'article 572.2.2 :

i. la juste valeur marchande de biens de l'entité de référence;

ii. les recettes, le revenu ou les rentrées provenant de biens ou d'activités de l'entité de référence;

iii. les bénéfices ou les gains provenant de l'aliénation de biens de l'entité de référence;

iv. tout autre critère semblable applicable à des biens ou à des activités de l'entité de référence;

b) les biens et activités de référence, relativement au bien donné, représentent moins que la totalité des biens et des activités de l'entité de référence.

« **572.2.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, aux fins de déterminer un montant à inclure ou à déduire, à l'égard de l'année, par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 580 et 583, respectivement, si, à un moment de l'année, les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable détient un bien qui est une participation de référence relativement à la filiale étrangère donnée;

b) le contribuable ou une filiale étrangère du contribuable détient des actions d'une catégorie du capital-actions de la filiale étrangère donnée, appelée « catégorie de référence » dans le deuxième alinéa, dont la juste valeur marchande peut raisonnablement être considérée comme étant déterminée par rapport aux biens et activités de référence relatifs à la participation de référence.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) les biens et activités de référence de la filiale étrangère donnée sont réputés des biens et activités d'une société qui ne réside pas au Canada qui est distincte de la filiale étrangère donnée et ne pas être des biens et activités de la filiale étrangère donnée;

b) le revenu, les pertes ou les gains pour l'année à l'égard des biens et activités visés au paragraphe *a* sont réputés un revenu, des pertes ou des gains de la société distincte et non ceux de la filiale étrangère donnée;

c) les droits et obligations de la filiale étrangère donnée à l'égard des biens et activités visés au paragraphe *a* sont réputés des droits et obligations de la société distincte et non ceux de la filiale étrangère donnée;

d) la société distincte est réputée avoir, à la fin de l'année, 100 actions émises et en circulation d'une seule catégorie de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances;

e) chaque actionnaire de la filiale étrangère donnée est réputé détenir, à la fin de l'année, un nombre d'actions de la société distincte égal au produit obtenu en multipliant 100 par ce qui représenterait le pourcentage de participation total, au sens que donne à cette expression l'article 580.1, de cet actionnaire, relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année, si, à la fois :

i. la filiale étrangère donnée était une filiale étrangère contrôlée de cet actionnaire à la fin de l'année;

ii. les seules actions du capital-actions de la filiale étrangère donnée émises et en circulation à la fin de l'année étaient des actions de catégories de référence relativement aux biens et activités de référence;

iii. les seuls revenus, pertes ou gains de la filiale étrangère donnée pour l'année étaient ceux visés au paragraphe *b*;

f) tout montant inclus ou déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 580 et 583, respectivement, relativement aux actions de la société distincte est réputé un montant ainsi inclus ou déduit par le contribuable relativement aux actions de catégories de référence détenues par le contribuable ou par une filiale étrangère du contribuable, selon le cas.

« **572.2.3.** Lorsque l'article 572.2.2 ne s'applique pas à l'égard d'une filiale étrangère d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale, cette dernière est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable tout au long de l'année si, à un moment donné de l'année, une participation de référence relativement à la filiale étrangère ou à une société de personnes dont la filiale étrangère est membre, est détenue par l'une des personnes suivantes :

a) le contribuable;

b) une personne ou une société de personnes, appelée « détentrice » dans le présent paragraphe, lorsque, selon le cas :

i. la détentrice a un lien de dépendance avec le contribuable au moment donné;

ii. dans le cas où le contribuable ou la détentrice est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, un membre de la société de personnes a un lien de dépendance avec l'autre partie au moment donné;

iii. dans le cas où le contribuable et la détentrice sont des sociétés de personnes, le contribuable ou un membre du contribuable a un lien de dépendance avec la détentrice ou avec un membre de la détentrice au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 26 février 2018. Toutefois, l'article 572.2.2 de cette loi ne s'applique pas à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 26 février 2018 et avant le 25 octobre 2018 si le contribuable a fait un choix valide conformément au paragraphe 7 de l'article 7 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 (Lois du Canada, 2018, chapitre 27).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 7 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 580, des suivants :

« **580.1.** Pour l'application du présent article et des articles 580.2 et 580.3, l'expression :

« acquisition ou aliénation exclue » relativement à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable, désigne une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui peut raisonnablement être considérée comme entraînant un changement dans le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition de la filiale étrangère, lorsque, à la fois :

a) le changement dans le pourcentage de participation total du contribuable représente une hausse ou une baisse inférieure à 1 %;

b) il n'est pas raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles l'acquisition ou l'aliénation est effectuée à titre d'acquisition ou d'aliénation distincte consiste à éviter l'application de l'article 580.3;

« événement déclencheur » désigne l'un des événements suivants :

a) une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie;

b) un changement dans les modalités d'une action du capital-actions d'une société ou d'un droit à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

c) une aliénation ou une modification d'un droit visé au paragraphe *a* de l'article 598;

« personne rattachée » relativement à un contribuable donné désigne une personne qui, au moment donné auquel l'article 580.3 s'applique, ou immédiatement après ce moment, relativement à une filiale étrangère du contribuable donné, réside au Canada et remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a un lien de dépendance avec le contribuable donné;

b) elle n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable donné et, à la fois :

i. la filiale étrangère est une filiale étrangère de la personne au moment donné;

ii. il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la personne relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application de l'article 580.3;

« pourcentage de participation total » d'un contribuable relativement à une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage de participation, relativement à la filiale étrangère, d'une action du capital-actions d'une société dont le contribuable est propriétaire à la fin de l'année d'imposition;

« société de personnes rattachée » relativement à un contribuable donné désigne une société de personnes à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie au moment donné auquel l'article 580.3 s'applique, ou immédiatement après ce moment, relativement à une filiale étrangère du contribuable donné :

a) le contribuable donné ou une personne rattachée relativement au contribuable donné est, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, membre de la société de personnes;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, les conditions suivantes sont remplies :

i. la filiale étrangère est une filiale étrangère de la société de personnes au moment donné;

ii. il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la société de personnes relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application de l'article 580.3.

« **580.2.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV, les règles prévues à l'article 580.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant serait inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée, pour l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 580.3, qui

comprend le moment donné, appelée « année d'imposition normale » de la filiale étrangère donnée dans le présent article et l'article 580.1, si l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée s'était terminée au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, l'un des événements suivants survient :

i. une acquisition de contrôle du contribuable;

ii. un événement déclencheur que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant un changement dans le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

c) lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* s'applique, la condition prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1.1 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) est remplie à l'égard de la filiale étrangère donnée;

d) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* s'applique, aucune des conditions suivantes n'est remplie :

i. le changement dans le pourcentage de participation total visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* représente une baisse et est égal au total des montants dont chacun représente la hausse, qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'événement déclencheur, du pourcentage de participation total d'un autre contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de celle-ci, lorsque l'autre contribuable est, à la fois :

1° une personne qui réside au Canada, autre qu'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie ou qu'une fiducie dont un bénéficiaire est ainsi exonéré;

2° une personne liée au contribuable soit au moment donné, si l'événement déclencheur découle d'une liquidation du contribuable visée à l'article 556, soit immédiatement après le moment donné, dans les autres cas;

ii. l'événement déclencheur se produit lors d'une fusion au sens du paragraphe 1 de l'article 544;

iii. l'événement déclencheur est une acquisition ou une aliénation exclue, relativement à l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

iv. si un ou plusieurs événements déclencheurs, qui sont tous visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* et relativement auxquels aucune des conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii n'est remplie, surviennent dans l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée, le pourcentage déterminé par la formule suivante n'excède pas 5 % :

A − B.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente la baisse, qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un événement déclencheur décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, autre qu'un événement déclencheur qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

b) la lettre B représente le total des montants dont chacun représente la hausse, qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un événement déclencheur décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, autre qu'un événement déclencheur qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée.

« **580.3.** Les règles auxquelles l'article 580.2 fait référence relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné qui réside au Canada sont les suivantes :

a) relativement au contribuable donné et à chaque personne rattachée, ou société de personnes rattachée, au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui aurait, en l'absence du présent article, inclus le moment donné visé à l'article 580.2 est réputée se terminer au moment, appelé « fin de la période tampon » dans le présent chapitre, qui précède immédiatement ce moment donné;

b) lorsque la filiale étrangère est, immédiatement après le moment donné visé à l'article 580.2, une filiale étrangère du contribuable donné ou une personne rattachée, ou société de personnes rattachée, au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui suit la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné, ou à la personne rattachée ou société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après ce moment donné.

« **580.4.** Lorsque les conditions prévues à l'article 580.2 ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada, l'article 580.3 s'applique relativement à la filiale étrangère donnée à ce moment si le contribuable et toutes les sociétés déterminées ont fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5e supplément) afin que le paragraphe 1.2 de cet article 91 s'applique relativement à l'aliénation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1.4 de cet article 91 et effectuée immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du premier alinéa, une société déterminée est une société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la société réside au Canada;

b) la société a un lien de dépendance avec le contribuable;

c) la filiale étrangère donnée est une filiale étrangère de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013. Toutefois, lorsque le moment donné visé à l'article 580.2 de cette loi précède le 8 septembre 2017, les articles 580.1 à 580.4 de cette loi doivent, sauf si le contribuable et toutes les personnes rattachées et les sociétés de personnes rattachées au contribuable, au sens de l'article 580.1 de cette loi, tel qu'édicté par le présent paragraphe, font un choix valide à cette fin en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi no 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33), se lire comme suit :

« **580.1.** Pour l'application de l'article 580.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société est rattachée à un contribuable donné si, au moment donné visé à cet article 580.3 ou immédiatement après ce moment, elle réside au Canada et a un lien de dépendance avec le contribuable;

b) une société de personnes est rattachée à un contribuable donné si, au moment donné visé à cet article 580.3 ou immédiatement après ce moment, le contribuable donné ou une société visée au paragraphe *a* est, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, membre de cette société de personnes.

« **580.2.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV, les règles prévues à l'article 580.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant serait inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée, pour l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 580.3, qui comprend le moment donné, si cette année d'imposition s'était terminée au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, une acquisition ou une aliénation d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable entraîne un changement dans le pourcentage de droit au surplus, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^{e} supplément), du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée, déterminé comme si le contribuable était une société qui réside au Canada, sauf dans les cas suivants :

i. le changement représente une baisse du pourcentage de droit au surplus du contribuable, déterminé comme si le contribuable était une société qui réside au Canada, relativement à la filiale étrangère donnée et l'acquisition ou l'aliénation entraîne, pour un ou plusieurs contribuables dont chacun est une société canadienne imposable qui a un lien de dépendance avec le contribuable immédiatement après le moment donné, des hausses de leur pourcentage de droit au surplus relativement à la filiale étrangère donnée qui sont, ensemble, égales à la réduction du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée immédiatement après le moment donné;

ii. l'acquisition ou l'aliénation se produit lors d'une fusion au sens du paragraphe 1 de l'article 544;

iii. si une ou plusieurs de ces acquisitions ou aliénations relativement auxquelles les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii ne sont pas remplies surviennent dans une année d'imposition donnée de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte du présent article et de l'article 580.3, le pourcentage déterminé par la formule suivante n'excède pas 5 % :

A − B.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A désigne le total des montants dont chacun représente la baisse du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée qui résulte d'une acquisition ou d'une aliénation visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa dans l'année d'imposition donnée, autre qu'une acquisition ou une aliénation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *b*;

b) la lettre B désigne le total des montants dont chacun représente la hausse du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée qui résulte d'une acquisition ou d'une aliénation visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa dans l'année d'imposition donnée, autre qu'une acquisition auprès d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

« **580.3.** Les règles auxquelles l'article 580.2 fait référence relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné qui réside au Canada sont les suivantes :

a) relativement au contribuable donné et à chaque société ou société de personnes qui est rattachée au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui aurait, en l'absence du présent article, inclus le moment donné visé à l'article 580.2 est réputée se terminer au moment, appelé « fin de la période tampon » dans le présent chapitre, qui précède immédiatement ce moment donné;

b) lorsque la filiale étrangère est, immédiatement après le moment donné visé à l'article 580.2, une filiale étrangère du contribuable donné ou une société ou société de personnes qui est rattachée au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui suit la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné, ou à la société ou société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après ce moment donné.

« **580.4.** Lorsque les conditions prévues à l'article 580.2 ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada, l'article 580.3 s'applique relativement à la filiale étrangère donnée à ce moment si le contribuable et toutes les sociétés déterminées ont fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) afin que le paragraphe 1.2 de cet article 91 s'applique relativement à l'aliénation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1.4 de cet article 91 et effectuée immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du premier alinéa, une société déterminée est une société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la société réside au Canada;

b) la société a un lien de dépendance avec le contribuable;

c) la filiale étrangère donnée est une filiale étrangère de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un choix visé au premier alinéa de l'article 580.4 fait avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

4. Lorsqu'un contribuable fait un choix valide en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017, l'article 580.2 de la Loi sur les impôts, qu'édicte le paragraphe 1, doit se lire, à l'égard d'une acquisition de contrôle du contribuable antérieure au 8 septembre 2017, sans tenir compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* de cet alinéa.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 8 septembre 2017, qu'un contribuable fait, à l'égard d'un moment donné, relativement à une filiale étrangère, un choix valide en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) et que le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'égard du contribuable, l'article 580.3 de la Loi sur les impôts s'applique au moment donné relativement à la filiale étrangère donnée du contribuable.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017 ou du paragraphe 1.5 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix fait avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

47. 1. L'article 592.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) les articles 572.2.1 à 572.2.3 et les dispositions du chapitre I du titre III du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

48. 1. L'article 596 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2, de la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue à l'article 796.1 et du paragraphe *a* de l'article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2015. Toutefois, lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 2016, le paragraphe *b* de cet article doit se lire sans tenir compte de « , de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 ».

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 599, du suivant :

« **599.1.** Pour l'application du présent chapitre et des chapitres II et II.1, un contribuable comprend une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 février 2018.

50. 1. L'article 613.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 600, lorsqu'un contribuable est, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, l'excédent de l'ensemble des montants qui représentent sa part d'une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien, calculée conformément à l'article 600, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, ne doit pas être déduit dans le calcul de son revenu, ni inclus dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, pour l'année, et, selon le cas :

a) lorsque le contribuable n'est pas une société de personnes, cet excédent est réputé sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société de personnes pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes, cet excédent doit réduire sa part d'une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 février 2018.

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613.1, du suivant :

« **613.1.1.** Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable se termine après le 26 février 2018, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 727 à 737, la perte autre qu'une perte en capital du contribuable, ou la perte comme membre à responsabilité limitée du contribuable à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure doit être calculée comme si l'article 599.1 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 613.1 s'appliquaient à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 27 février 2018;

b) le contribuable doit ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de son intérêt dans une société de personnes après le 26 février 2018, un montant égal à la partie du montant qui, en raison de l'application du paragraphe *a*, doit réduire sa perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable au montant d'une perte déduite en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *l* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté de cet intérêt. ».

52. 1. L'article 651 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **651.** Pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 à 441.2, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, lorsqu'un contribuable a créé une fiducie, aucune personne n'est réputée avoir reçu ou autrement obtenu, ou être en droit de recevoir ou d'autrement obtenir, la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie du seul fait que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la fiducie a payé un droit en raison du décès du contribuable, ou de son conjoint qui est bénéficiaire de la fiducie, à l'égard de biens de la fiducie ou d'une participation dans celle-ci ou un impôt sur ses revenus, ou a pris des dispositions pour effectuer l'un de ces paiements;

b) un particulier donné habite, à un moment donné, un logement qui est un bien appartenant à la fiducie au moment donné ou qui est relatif à un tel bien si, à la fois :

i. le bien est visé à la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 274.0.1 pour l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné;

ii. le particulier donné est soit le contribuable qui a créé la fiducie, soit le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

53. 1. L'article 652.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien exclu » par la suivante :

« « bien exclu » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 691.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

54. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **653.** Une fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, aliéner chaque bien de celle-ci, sauf un bien exonéré, qui est soit une immobilisation, soit un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise de celle-ci et l'acquérir de nouveau immédiatement après ce jour : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

55. 1. L'article 656.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **656.9.** Lorsque, dans des circonstances où le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 ou l'un des articles 688 et 692.8 s'applique, une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, transfère à un moment donné à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, un bien qui est une immobilisation, un terrain compris dans l'inventaire, un bien minier canadien ou un bien minier étranger, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

56. 1. L'article 691.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **691.1.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie prescrite

donnée distribue un bien donné, autre qu'un bien exclu de la fiducie donnée, qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie donnée et que les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « bien exclu » d'une fiducie désigne un bien qui appartient à la fiducie à la fin du 31 décembre 2016 et qui est distribué par celle-ci après ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la fiducie n'était pas, au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, une fiducie visée au paragraphe *c*.1 du deuxième alinéa de l'article 274.0.1;

b) le bien serait la résidence principale de la fiducie, au sens de l'article 274.0.1, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution est effectuée si, à la fois :

i. le deuxième alinéa de l'article 274.0.1 se lisait sans son paragraphe *c*.1;

ii. la fiducie désignait le bien, conformément à l'article 274.0.1, comme sa résidence principale pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

57. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « , 726.35 et 726.43 » par « et 726.43 à 726.43.2 »;

2° par l'insertion, après « 737.18.40, », de « 737.18.44, »;

3° par la suppression de « , 726.33, 726.34 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2021.

58. L'article 693.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « des titres VI.10 et VI.11 » par « du titre VI.11 ».

59. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **725.2.** Un particulier peut déduire un montant égal à 25 % du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, soit à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b*.1 par le suivant :

« *b*.1) le titre soit a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51, soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, a été acquis en vertu de la convention, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, par cette succession ou par l'une des personnes suivantes :

i. une personne qui est un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

ii. une personne à qui les droits du particulier prévus par la convention sont dévolus par suite de son décès; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, aurait été visé à la division A du sous-alinéa i.1 de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès et si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 725.2 de cette loi

s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 2016, il doit se lire en remplaçant, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *b*.1, « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « succession ».

60. 1. L'article 725.2.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et iii » par « à iv ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

61. 1. L'article 725.2.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et iii » par « à iv ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

62. Le titre VI.10 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 726.30 à 726.37, est abrogé.

63. 1. L'article 726.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2021 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

64. 1. L'article 726.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42 dont la totalité ou une partie peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées avant le 10 mars 2020, cette totalité ou cette partie étant appelée « montant donné » dans le présent article, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à

l'égard du montant donné en vertu du présent article ou du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'année d'imposition donnée du contribuable comprend le 10 mars 2020 et que le montant déterminé pour cette année donnée, à l'égard du contribuable, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 726.42 excède 200 000 $, le montant donné visé au premier alinéa est réputé égal à la proportion de 170 000 $ que représente le rapport entre la partie de ce montant déterminé qui peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées avant le 10 mars 2020 et ce montant déterminé. »;

3° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la septième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du présent article ou du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.43, des suivants :

« **726.43.1.** Un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42 dont la totalité ou une partie peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées après le 9 mars 2020, cette totalité ou cette partie étant appelée « montant donné » dans le présent article, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des neuf années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à

l'égard du montant donné en vertu du présent article ou du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion.

Lorsque l'année d'imposition donnée du contribuable comprend le 10 mars 2020 et que le montant déterminé pour cette année donnée, à l'égard du contribuable, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 726.42 excède 200 000 $, le montant donné visé au premier alinéa est réputé égal à la proportion de 170 000 $ que représente le rapport entre la partie de ce montant déterminé qui peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées après le 9 mars 2020 et ce montant déterminé.

Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la dixième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du présent article ou du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure.

« **726.43.2.** Lorsque le montant donné visé au premier alinéa de l'un des articles 726.43 et 726.43.1 et déterminé relativement à un contribuable pour une année d'imposition donnée est à l'égard d'une seule forêt privée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au troisième alinéa, appelée « année visée » dans le présent alinéa et le deuxième alinéa, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43, l'excédent de ce montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu de cet article 726.43, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée;

b) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43.1, l'excédent de ce montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu de cet article 726.43.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Lorsque le montant donné visé au premier alinéa de l'un des articles 726.43 et 726.43.1 et déterminé relativement à un contribuable pour une année d'imposition donnée est à l'égard de plus d'une forêt privée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année visée un montant égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard de ce montant donné pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au quatrième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 726.43 ou du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée;

b) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43.1, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard de ce montant donné pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au quatrième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 726.43.1 ou du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Une année d'imposition à laquelle le premier ou le deuxième alinéa fait référence est, d'une part, dans le cas du paragraphe *a* de cet alinéa, l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée et, dans le cas du paragraphe *b* de cet alinéa, l'une des neuf années d'imposition qui suivent l'année donnée et, d'autre part, l'une des années d'imposition suivantes :

a) l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

b) l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes au cours duquel celle-ci aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

c) l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes visée à l'article 726.42.

La proportion à laquelle les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa font référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa s'applique et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

66. 1. L'article 726.44 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 726.43 » par « du présent chapitre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

67. 1. L'article 736.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « taux de change » par la suivante :

« « taux de change » à un moment donné relativement à une monnaie étrangère désigne le taux de change entre cette monnaie et la monnaie canadienne, affiché par la Banque du Canada le jour qui comprend le moment donné ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er mars 2017.

68. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

69. 1. L'article 737.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

70. 1. L'article 737.18.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.18.10.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans sa période d'exonération relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'exonération, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *d*) le paragraphe *a* de l'article 737.18.13 doit se lire en y remplaçant « à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 » par « soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

71. 1. L'article 737.18.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, appelée « période déterminée initiale » dans le présent article, ce particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette

convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

72. 1. L'article 737.18.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

73. 1. L'article 737.18.39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé soit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13, soit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13.1, réduit de la manière prévue à ces articles, et déterminé relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au deuxième alinéa par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués et à l'égard desquels la société ou l'autre société, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 $. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

74. L'article 737.18.40 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.40.** Sous réserve du troisième alinéa, une société manufacturière admissible pour une année d'imposition qui commence avant le 1er janvier 2021 peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant ne dépassant pas le produit obtenu en multipliant le pourcentage annuel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.18.42 par l'ensemble des montants dont chacun est égal, à l'égard d'un bien admissible de la société, au moindre des montants suivants : ».

75. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.42, du titre suivant :

« **TITRE VII.2.8**

« DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC

« **737.18.43.** Dans le présent titre, l'expression :

« actif de propriété intellectuelle admissible » d'une société désigne un bien incorporel qui résulte d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées en tout ou en partie au Québec et qui est :

a) soit une invention protégée de la société;

b) soit une variété végétale protégée de la société;

c) soit un logiciel protégé de la société;

« invention protégée » d'une société désigne une invention qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) l'invention est couverte par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide qui a été demandé après le 17 mars 2016 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4) ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet ou de certificat de protection supplémentaire par la société, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au paragraphe *a,* et cette demande est en instance de décision;

« logiciel protégé » d'une société désigne un programme d'ordinateur, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre 42), à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la société est titulaire du droit d'auteur sur le programme d'ordinateur en vertu de la Loi sur le droit d'auteur ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) la date de création du programme d'ordinateur est postérieure au 10 mars 2020;

« revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du revenu brut de la société pour l'année qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et qui est constituée des revenus suivants :

a) un paiement, appelé « redevance » dans le présent titre, pour l'usage ou la concession de l'usage de l'actif;

b) un revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant l'actif;

c) un revenu provenant de la prestation d'un service intrinsèquement lié à l'actif;

d) un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire relatif à l'actif;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, à un moment donné de l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui est :

a) soit une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« variété végétale protégée » d'une société désigne une nouvelle variété végétale, au sens de l'article 2 de la Loi sur la protection des obtentions végétales (Lois révisées du Canada (1990), chapitre 20), qui est créée, découverte ou mise au point et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) la variété végétale fait l'objet d'un certificat d'obtention valide qui a été demandé après le 10 mars 2020 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi

sur la protection des obtentions végétales ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) la variété végétale a fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention par la société, après le 10 mars 2020, conformément aux exigences d'une loi visée au paragraphe *a*, et cette demande est en instance de décision.

« **737.18.44.** Une société admissible pour une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible donné de la société, appelé « actif donné » dans le présent article, un montant déterminé selon la formule suivante :

{[A × (B / C)] – D} × (E / F) × G.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année donnée;

b) la lettre B représente le revenu brut de la société provenant de la commercialisation de l'actif donné pour l'année donnée;

c) la lettre C représente le revenu brut de la société pour l'année donnée;

d) la lettre D représente le plus élevé des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

10 % × {H – [(I + J) × (H / K)]};

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

25 % × [I × (H / K)];

e) la lettre E représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe *f* pour l'année donnée et du montant égal à l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire que la société a versé et qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année donnée ou l'une des six années d'imposition précédentes;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b*.1, *d*, *d*.1, *f*, *f*.1, *h* et *h*.1 du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année donnée ou l'une des six années d'imposition précédentes;

iii. 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe iv, dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année donnée ou l'une des six années d'imposition précédentes;

iv. 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense que la société a versée et qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour l'année donnée ou l'une des six années d'imposition précédentes;

v. l'ensemble des montants dont chacun est le produit obtenu, pour l'année donnée ou l'une des six années d'imposition précédentes, en multipliant les éléments suivants :

1° 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe iii ni au sous-paragraphe iv, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphes si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

2° la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *e* si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

ii. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est le produit obtenu, pour l'année donnée ou l'une des six années d'imposition précédentes, en multipliant les éléments suivants :

1° 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

2° la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771;

g) la lettre G représente le taux déterminé selon la formule suivante :

(L − M) / L.

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre H représente l'excédent du revenu brut provenant de la commercialisation de l'actif donné de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun constitue, à l'égard de l'actif donné pour l'année donnée, une redevance ou un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire;

b) la lettre I représente le revenu de la société pour l'année donnée;

c) la lettre J représente le montant des dépenses de nature courante déduites dans l'année donnée par la société en vertu de l'article 222;

d) la lettre K représente le revenu brut de la société pour l'année donnée;

e) la lettre L représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.0.2.3.1;

f) la lettre M représente 2 %.

Le paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.7.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

76. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

77. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

78. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

79. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une

telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

80. 1. L'article 737.22.0.4.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

81. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

82. 1. L'article 737.22.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à

l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

83. 1. L'article 737.22.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

84. 1. L'article 737.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.27.1.** Lorsqu'un particulier à l'égard duquel le ministre des Transports a délivré une attestation certifiant qu'il est un marin admissible pour une année d'imposition a, à un moment donné de cette année qui est compris dans une période déterminée dans l'attestation, acquis un droit sur un titre, en vertu d'une convention visée à l'article 48, de l'armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance et que, à un moment ultérieur, le particulier est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 737.28, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, relativement au montant de cet avantage : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

85. 1. L'article 737.28.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.28; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.4, des suivants :

« **745.5.** Dans le calcul du coût pour un contribuable, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui est un bien, autre qu'une immobilisation, du contribuable, il doit être déduit un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est la part du contribuable d'une perte de la société de personnes provenant de l'aliénation par la société de personnes, ou par une autre société de personnes dont la société de personnes est membre, directement ou indirectement, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « perte de société de personnes » dans le présent article et l'article 745.6, dans un exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ou un exercice financier antérieur, calculée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6, dans la mesure où la part du contribuable de la perte de société de personnes n'a pas antérieurement réduit le coût pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes en raison de l'application du présent article.

« **745.6.** Pour l'application de l'article 745.5, lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes à un moment donné, la part du contribuable dans une perte de société de personnes doit se calculer comme si, à la fois :

a) l'exercice financier de chaque société de personnes dont le contribuable est membre, directement ou indirectement, s'était terminé immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné;

b) chaque action du capital-actions d'une société qui était la propriété d'une société de personnes visée au paragraphe *a* au moment donné avait été aliénée par cette dernière immédiatement avant la fin de cet exercice financier pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) il était attribué à chaque membre d'une société de personnes visée au paragraphe *a* une part, déterminée selon la proportion convenue du membre pour l'exercice financier visé au paragraphe *a*, de toute perte, calculée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6, relative à une aliénation visée au paragraphe *b*.

« **745.7.** Pour l'application de l'article 745.5, lorsqu'un contribuable, appelé « cessionnaire » dans le présent article, acquiert un intérêt dans une société de personnes à un moment quelconque d'un autre contribuable, appelé « cédant » dans le présent article, il doit être ajouté dans le calcul du coût de l'intérêt dans la société de personnes pour le cessionnaire un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit du coût pour le cédant de l'intérêt dans la société de personnes en raison de l'article 745.5, autre qu'un montant auquel l'article 741.2 s'appliquerait. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

87. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant :

« *w*) au nom d'une personne qui est le titulaire d'un document médical, au sens du paragraphe 1 de l'article 264 du Règlement sur le cannabis édicté en vertu de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à l'appui de sa consommation de cannabis à des fins médicales, pour le coût du cannabis, de l'huile de cannabis, de graines de plantes de cannabis ou de produits du cannabis achetés à des fins médicales d'un titulaire d'une licence de vente, au sens de ce paragraphe 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2018.

88. 1. L'article 767 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **767.** Un particulier, autre qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 25 et 26, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 2019.

89. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier », de la suivante :

« « revenu d'agriculture ou de pêche déterminé » d'une société pour une année d'imposition désigne le revenu de la société pour l'année, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 795, qui provient de la vente de produits de l'agriculture ou de la pêche de son entreprise agricole ou de pêche à une autre société avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année, autre que son revenu d'agriculture ou de pêche déterminé pour l'année, qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à une société privée, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

90. L'article 771.2.1.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année donnée;

b) lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'année d'imposition donnée de la société, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe *a*, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée. ».

91. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

92. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1°, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe 2°, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

93. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1°, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe 2°, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

94. L'article 772.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 772.6 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année. ».

95. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) il occupe l'emploi admissible dans l'année et réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre de la dernière année d'imposition pour laquelle soit il peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre, soit il est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année; ».

96. L'article 776.1.5.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'excédent de 8 000 $ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, pour une année d'imposition antérieure; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'excédent de 10 000 $ sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, pour une année d'imposition antérieure, soit le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i. ».

97. Le titre III.1 du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 776.1.5.1 à 776.1.5.6, est abrogé.

98. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.7.2 à II.11.10, II.12.1 à II.17.1, II.17.3 à II.19 et II.25 à II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique :

1° à cette année d'imposition 2020, il doit se lire en y insérant, après « II.11.1, », « II.11.4, II.11.5, »;

2° avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant « II.19 » par « II.20 ».

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 796, du titre suivant :

« **TITRE II.1**

« PROROGATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

« **CHAPITRE I**

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **796.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« action admissible » désigne une action ordinaire du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est émise en échange de la dette admissible conformément au paragraphe *c* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« agriculteur participant », relativement à une fiducie à un moment donné, désigne une personne qui, à la fois :

a) est admissible à recevoir des unités de la fiducie selon le régime en vertu duquel elle ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes qui ont livré du grain après le 31 juillet 2013 en vertu d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé;

b) soit se livre à la production de grains, soit a droit à titre de locateur, de vendeur ou de créancier hypothécaire à la totalité ou à une partie des grains produits par une personne se livrant à la production de grains;

« Commission canadienne du blé » désigne la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) édictée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation (Lois du Canada, 2011, chapitre 25), tel que cet article 4 se lisait avant son abrogation, et qui est prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 44) conformément à la demande de prorogation;

« demande de prorogation » désigne la demande de prorogation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« dette admissible » désigne un billet ou une autre preuve d'endettement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« distribution admissible sur liquidation » d'une fiducie désigne la distribution d'un bien par celle-ci à une personne lorsque, à la fois :

a) la distribution comprend une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

b) les seuls biens, autres qu'une action visée au paragraphe *a*, distribués par la fiducie lors de la distribution sont des espèces libellées en dollars canadiens;

c) la distribution résulte de l'aliénation de l'ensemble des participations de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) la fiducie cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après la dernière d'une série de distributions admissibles sur liquidation, déterminées sans tenir compte du présent paragraphe, de la fiducie qui comprend la distribution;

« fiducie admissible », à un moment donné, désigne une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle a été établie relativement à la demande de prorogation;

b) elle réside au Canada au moment donné;

c) immédiatement avant l'acquisition de la dette admissible, elle ne détenait que des biens d'une valeur nominale;

d) elle n'est pas exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt sur son revenu imposable pour une période de son année d'imposition qui comprend le moment donné;

e) toutes les participations des bénéficiaires de la fiducie au moment donné sont définies par rapport à des unités qui sont des unités admissibles de la fiducie;

f) les seules personnes qui ont acquis, avant le moment donné, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie sont des personnes qui étaient des agriculteurs participants au moment où elles ont acquis la participation;

g) la totalité ou presque de la juste valeur marchande de ses biens, au moment donné, est basée sur la valeur des biens suivants :

i. une dette admissible;

ii. une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé;

iii. un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5[e] supplément) ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit;

h) les biens qu'elle a payés ou distribués, au plus tard au moment donné, à l'un de ses bénéficiaires en règlement d'une unité admissible de la fiducie de celui-ci sont :

i. soit des espèces libellées en dollars canadiens;

ii. soit des actions distribuées au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie;

i) à aucun moment de son année d'imposition qui comprend le moment donné, une autre fiducie est une fiducie admissible;

« personne » comprend une société de personnes;

« prorogation de la Commission canadienne du blé » désigne la série d'opérations ou d'événements qui comprend, à la fois :

a) la demande de prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions qui est, à la fois :

i. présentée par la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire), tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. agréée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada en vertu de la partie 3 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation;

b) l'émission d'un billet ou d'une autre preuve d'endettement par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible;

c) l'aliénation de la dette admissible par la fiducie admissible, dans la même année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle la dette lui est émise, en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission, par la Commission canadienne du blé, d'actions dont la juste valeur marchande totale au moment de leur émission est égale à l'excédent du montant principal de la dette admissible sur 10 000 000 $;

« unité admissible » d'une fiducie, à un moment donné, désigne une unité qui décrit la totalité ou une partie d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, lorsque, à la fois :

a) le total des montants dont chacun représente la valeur d'une unité au moment de son émission par la fiducie à un agriculteur participant ne dépasse pas l'excédent du montant principal de la dette admissible sur 10 000 000 $;

b) l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont des participations fixes, au sens que donne à cette expression l'article 21.0.5, dans la fiducie.

« **796.2.** Lorsqu'une fiducie admissible acquiert, à un moment donné, une dette admissible, le montant principal de la dette admissible est réputé ne pas être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné.

« **796.3.** Lorsqu'une fiducie admissible aliène, à un moment donné, une dette admissible en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission d'actions admissibles, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment :

i. un montant est inclus à l'égard de l'aliénation de la dette admissible, égal à la juste valeur marchande de tout bien, autre que des actions admissibles, reçu lors de l'échange;

ii. aucun montant n'est inclus à l'égard de l'aliénation de la dette admissible, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe i;

iii. aucun montant n'est inclus à l'égard de la réception des actions admissibles;

b) le coût pour la fiducie de chaque action admissible est réputé nul;

c) il doit être déduit dans le calcul du capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui comprend

les actions admissibles, à un moment donné après leur émission, un montant égal au montant du capital versé à l'égard de cette catégorie au moment de leur émission;

d) l'article 467 ne s'applique pas à l'égard d'un bien, lorsque, à la fois :

i. il est détenu par la fiducie dans une année d'imposition qui se termine au moment donné ou après ce moment;

ii. il est soit reçu par la fiducie lors de l'échange, soit un bien de remplacement d'un bien visé au sous-paragraphe i;

e) les articles 505, 506 et 508 et les sections I à IV.2 du chapitre IV du titre IX ne s'appliquent pas, au moment donné, à l'égard des actions admissibles.

« **796.4.** Lorsqu'une fiducie est une fiducie admissible à un moment donné d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune déduction ne doit être faite dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 ou de l'article 657.1, sauf jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte de ce paragraphe ou de cet article, qui est payé dans l'année, pour autant qu'elle soit une fiducie admissible au début de l'année d'imposition suivante;

b) le coût indiqué pour elle de chaque bien qu'elle détient qui est une dette admissible ou une action admissible est réputé nul;

c) lorsque la fiducie aliène un bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. sous réserve de l'article 796.14, elle est réputée l'avoir aliéné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation;

ii. le gain, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputé ne pas être un gain en capital et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

iii. la perte, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputée ne pas être une perte en capital et doit être déduite dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

d) la fiducie est réputée n'être aucune des fiducies suivantes :

i. une fiducie personnelle;

ii. une fiducie d'investissement à participation unitaire;

iii. une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688;

iv. une fiducie dans laquelle toutes les participations sont des droits, participations ou intérêts exclus pour l'application du chapitre I du titre I.1;

e) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 248 ne s'applique pas relativement aux unités admissibles de la fiducie.

« **796.5.** Lorsqu'un agriculteur participant acquiert d'une fiducie admissible, à un moment donné, une unité admissible de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant à l'égard de l'acquisition de l'unité admissible;

b) le coût indiqué pour l'agriculteur participant de l'unité admissible est réputé nul.

« **796.6.** Lorsqu'un agriculteur participant n'a pas reçu, immédiatement avant son décès, une unité admissible d'une fiducie admissible qu'il était admissible à recevoir selon le régime en vertu duquel la fiducie admissible ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes qui ont livré du grain après le 31 juillet 2013 en vertu d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé et que la fiducie admissible émet l'unité à la succession qui a débuté au décès et en raison de ce décès, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'agriculteur participant est réputé avoir acquis l'unité, au moment qui précède immédiatement le moment qui précède immédiatement celui de son décès, de la fiducie admissible à titre d'agriculteur participant et être propriétaire de l'unité au moment qui précède immédiatement celui de son décès;

b) pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue à l'article 796.1, la succession est réputée ne pas avoir acquis l'unité de la fiducie;

c) pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 796.8 et du deuxième alinéa de cet article, la succession est réputée avoir acquis l'unité admissible au décès et en raison de ce décès.

« **796.7.** Lorsqu'une personne aliène une unité admissible d'une fiducie qui est une fiducie admissible au moment de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputé ne pas être un gain en capital et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

b) la perte, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputée ne pas être une perte en capital et doit être déduite dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation.

« **796.8.** Lorsqu'un particulier est, immédiatement avant son décès, propriétaire d'une unité admissible qu'il a acquise d'une fiducie admissible à titre d'agriculteur participant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé aliéner l'unité admissible immédiatement avant son décès, cette aliénation étant appelée « aliénation donnée » dans le présent article;

b) lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

i. le gain du particulier résultant de l'aliénation est réputé nul;

ii. le coût indiqué, pour la succession, de l'unité admissible est réputé nul;

iii. tout montant inclus dans le calcul du revenu de la succession, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, pour une année d'imposition provenant d'une source qui est une unité admissible est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année par la succession au conjoint et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire;

iv. la distribution est réputée une aliénation par la succession de l'unité admissible pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité;

v. la partie de la participation du conjoint à titre de bénéficiaire de la succession qui est aliénée par suite de la distribution est réputée aliénée pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le conjoint, de cette partie immédiatement avant l'aliénation;

vi. le coût indiqué, pour le conjoint, de l'unité admissible est réputé nul;

vii. le conjoint est réputé avoir acquis l'unité admissible de la fiducie admissible à titre d'agriculteur participant, sauf pour l'application du deuxième alinéa;

c) lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas toutes remplies, les règles suivantes s'appliquent :

i. le produit de l'aliénation donnée pour le particulier est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation donnée;

ii. le gain résultant de l'aliénation donnée est réputé inclus dans le calcul du revenu du particulier, en vertu de l'article 428 et non d'une autre disposition, pour son année d'imposition au cours de laquelle il est décédé;

iii. l'article 1032 s'applique au particulier décédé relativement à l'aliénation donnée, comme si le renvoi, dans cet article, aux articles 433 à 435 comprenait un renvoi à l'article 428 pour l'application de cet article 1032 au gain résultant de l'aliénation donnée;

iv. la personne qui acquiert l'unité admissible en raison de ce décès est réputée l'avoir acquise, au moment du décès, à un coût égal au produit de l'aliénation donnée, visé au sous-paragraphe i, pour le particulier.

Les conditions auxquelles les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa font référence sont les suivantes :

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant son décès;

b) la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier acquiert l'unité admissible au décès et en raison de ce décès;

c) le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^{e} supplément) pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 8 ne s'applique pas au particulier relativement à l'aliénation donnée;

d) la succession distribue l'unité admissible au conjoint du particulier à un moment où elle est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

e) le conjoint du particulier réside au Canada au moment de la distribution;

f) la succession n'aliène pas l'unité avant la distribution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa.

« **796.9.** Lorsqu'une unité admissible d'une fiducie admissible acquise de celle-ci par un agriculteur participant est aliénée par celui-ci, autrement qu'en vertu d'une aliénation visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 796.8, au paragraphe *d* de l'article 796.10 ou au paragraphe *b* de l'article 796.11, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation, pour l'agriculteur participant, est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation;

b) lorsque l'aliénation donne lieu à la distribution d'espèces libellées en dollars canadiens par la fiducie à l'agriculteur participant dans une année d'imposition de la fiducie, que les espèces sont le produit de l'aliénation d'autres biens de la fiducie au cours de l'année et que l'agriculteur participant

n'est pas, au moment de l'aliénation, une personne visée à l'une des divisions A à C du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), le gain, le cas échéant, de la fiducie résultant de l'aliénation de ces autres biens est réduit jusqu'à concurrence du produit de l'aliénation ainsi distribué qui serait, en l'absence du présent paragraphe, inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant en vertu de l'article 663 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie;

c) lorsque l'agriculteur participant est une société privée sous contrôle canadien, le gain résultant de l'aliénation est réputé un revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'application du titre II du livre V.

« **796.10.** Lorsque, à un moment donné, une fiducie admissible distribue un bien à une personne au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 688.1 ne s'applique pas relativement à la distribution;

b) la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) malgré l'article 652, le gain de la fiducie résultant de l'aliénation du bien est réputé devenu à payer, au moment donné, par la fiducie à la personne et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire;

d) la personne est réputée avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation pour la fiducie;

e) le produit de l'aliénation de l'unité admissible pour la personne, ou d'une partie de celle-ci, qui résulte de la distribution est réputé égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité immédiatement avant le moment donné;

f) aucune partie du gain de la fiducie résultant de l'aliénation du bien n'est incluse dans le coût, pour la personne, de ce dernier, sauf dans la mesure déterminée au paragraphe *d*.

« **796.11.** Lorsqu'une fiducie cesse, à un moment donné, d'être une fiducie admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 999.1 s'applique à la fiducie comme si :

i. elle avait, au moment donné, cessé d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie;

ii. le paragraphe *e* de cet article comprenait un renvoi aux dispositions du présent titre;

b) chaque personne qui détient, au moment donné, une unité admissible de la fiducie est réputée, à la fois :

i. aliéner, au moment qui est immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné, chaque unité admissible pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité;

ii. acquérir de nouveau l'unité admissible, au moment qui est immédiatement avant le moment donné, à un coût égal à la juste valeur marchande de l'unité au moment qui est immédiatement avant le moment donné.

« **796.12.** Lorsque, à un moment donné, la fiducie admissible détient une action admissible, ou une autre action de la Commission canadienne du blé acquise avant le moment donné à titre de dividende en actions, et que la Commission canadienne du blé émet, à titre de dividende en actions versé à l'égard d'une telle action, une action d'une catégorie de son capital-actions, le montant par lequel le capital versé est augmenté, relativement à l'émission de toutes les actions payées par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible à titre de dividende en actions ou de tout autre dividende en actions versé à d'autres actionnaires dans le cadre de ce dividende en actions, pour toutes les catégories d'actions de la Commission canadienne du blé, est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas être supérieur à 1 $.

« **796.13.** Les règles prévues à l'article 796.14 s'appliquent relativement à l'aliénation par une fiducie admissible de l'ensemble des actions, appelées collectivement « anciennes actions » et individuellement « ancienne action » dans le présent article et l'article 796.14, d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont elle est propriétaire lorsque, à la fois :

a) l'aliénation des anciennes actions résulte de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat au cours du remaniement du capital de la Commission canadienne du blé;

b) la Commission canadienne du blé émet à la fiducie admissible, en échange des anciennes actions, des actions, appelées collectivement « nouvelles actions » et individuellement « nouvelle action » dans le présent article et l'article 796.14, d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont les attributs sont, de façon tangible, les mêmes que ceux des anciennes actions y compris le droit de recevoir un montant lors d'une acquisition, d'une annulation ou d'un rachat;

c) le montant représentant la juste valeur marchande totale de l'ensemble des nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal à la juste valeur marchande totale de l'ensemble des anciennes actions aliénées par celle-ci;

d) le montant représentant le capital versé total à l'égard de l'ensemble des nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal

au montant représentant le capital versé total à l'égard de l'ensemble des anciennes actions aliénées lors de l'échange.

« **796.14.** Les règles auxquelles l'article 796.13 fait référence relativement à l'échange par une fiducie admissible d'une ancienne action pour une nouvelle action sont les suivantes :

a) l'ancienne action est réputée aliénée par la fiducie admissible pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle;

b) la nouvelle action acquise en échange de l'ancienne action visée au paragraphe *a* est réputée acquise pour un coût égal au montant visé à ce paragraphe;

c) lorsque l'ancienne action est une action admissible, la nouvelle action est réputée une action admissible;

d) lorsque des nouvelles actions sont réputées des actions admissibles en raison du paragraphe *c* et que ces actions sont comprises dans une catégorie qui comprend d'autres actions qui ne sont pas des actions admissibles, ces actions admissibles sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie et les autres actions sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie.

« **796.15.** Lorsqu'une fiducie est réputée cesser, à un moment donné, d'être une fiducie admissible en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), elle est réputée cesser, à ce moment donné, d'être une fiducie admissible pour l'application du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2015. Toutefois, lorsque l'article 796.8 de cette loi s'applique avant le 31 décembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa, « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « succession ».

100. L'article 832.25 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **832.25.** Pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1 et 93.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737 et du paragraphe *f* de l'article 772.13, le contrôle d'une société d'assurance et de chaque société qu'elle contrôle est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions du capital-actions de la société d'assurance ont été acquises, dans le cadre de la démutualisation de celle-ci, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société

de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies immédiatement après le moment donné : ».

101. 1. L'article 851.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 64 % » par « 60 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

102. 1. L'article 851.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 64 % » par « 60 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

103. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal » et dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire », de « 25 000 $ » par « 35 000 $ »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « retrait exclu », du paragraphe suivant :

« *d*) un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant donné serait un montant admissible principal si l'article 935.2.1 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe iii de son paragraphe *a*;

ii. un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

iii. le paiement est effectué avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année civile qui comprend le moment donné visé à l'article 935.2.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019 à l'égard d'un montant reçu après le 19 mars 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2019.

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.2, du suivant :

« **935.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 et malgré le paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 935.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier et son conjoint sont réputés ne pas posséder d'habitation à titre de propriétaires occupants au cours d'une période qui se termine avant le moment donné visé à la définition de cette expression, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. au moment donné, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage depuis une période d'au moins 90 jours et le particulier a commencé à vivre séparé de son conjoint dans l'année civile qui comprend le moment donné ou à un moment quelconque compris dans l'une des quatre années civiles précédentes;

ii. le particulier ne serait pas empêché d'avoir, en l'absence du présent article, un montant admissible principal en raison de l'application du paragraphe *f* de la définition de cette expression relativement à un conjoint, autre que celui visé au sous-paragraphe i;

iii. lorsque le particulier possède une habitation à titre de propriétaire occupant au moment donné :

1° soit l'habitation n'est pas l'habitation admissible visée à la définition de cette expression et le particulier aliène l'habitation au plus tard à la fin de la deuxième année civile suivant l'année qui comprend le moment donné;

2° soit le particulier acquiert le droit du conjoint sur l'habitation;

b) lorsqu'un particulier auquel s'applique le paragraphe *a* possède une habitation à titre de propriétaire occupant au moment donné visé à ce paragraphe et qu'il acquiert le droit du conjoint sur l'habitation, le particulier est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de cette expression, avoir acquis une habitation admissible à la date à laquelle il a acquis le droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2019.

105. 1. L'article 935.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants, autres que les primes exclues, les remboursements auxquels l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2019.

106. 1. L'article 935.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) elle constitue un remboursement auquel l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2019.

107. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.24, du suivant :

« **935.24.1.** Lorsqu'un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet de l'article 935.22 par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de chaque montant à payer en vertu de la présente loi par la fiducie qui est attribuable à l'entreprise;

b) la responsabilité de l'émetteur, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^{e} supplément), à tout moment à l'égard des montants à payer en vertu de la présente loi relativement à l'entreprise ne peut excéder l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur des biens de la fiducie qu'il a en sa possession ou qui sont sous son contrôle à ce moment en sa qualité de représentant légal de la fiducie;

ii. le montant total des distributions de biens de la fiducie effectuées à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation à l'égard de l'année d'imposition et avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

108. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5.0.2, du suivant :

« **961.1.5.0.3.** Le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2020 correspond à 75 % du montant qui, en l'absence du présent article, correspondrait à ce montant minimum pour cette année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement. ».

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.24, du suivant :

« **965.0.24.1.** Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif ou un employeur relativement au régime a reçu, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une distribution sur le compte du participant en vertu du régime qui consiste en un remboursement d'une cotisation visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), la cotisation est réputée ne pas être une cotisation que le participant ou l'employeur, selon le cas, a versée au régime, dans la mesure où la cotisation n'est pas déduite dans le calcul du revenu du participant ou de l'employeur, selon le cas, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

110. 1. L'article 967 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le titulaire de police qui a un intérêt dans une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 qui lui donne, à titre de titulaire, de bénéficiaire ou de cessionnaire, selon le cas, un droit de recevoir la totalité ou une partie d'un excédent visé au sous-paragraphe iv est réputé, à un moment donné, aliéner une partie de l'intérêt et avoir droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la totalité ou à une partie de cet excédent, selon le cas, si, à la fois :

i. la police est une police exonérée;

ii. une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), prévue par une protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est versée au moment donné;

iii. le versement visé au sous-paragraphe ii entraîne la résiliation de la protection, mais non celle de la police;

iv. le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, payé à l'égard de la protection au moment donné excède l'un des montants suivants :

1° lorsqu'aucun anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, ne précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, le montant qui serait déterminé à l'anniversaire de la police qui correspond à cette date ou au premier anniversaire de la police qui suit cette date, selon le cas, comme si la protection était encore en vigueur, relativement à la protection en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement;

2° dans les autres cas, le montant qui est déterminé, au dernier anniversaire de la police qui précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, relativement à la protection, en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement, tel que ce sous-paragraphe s'applique à l'égard du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R1 de ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

111. 1. L'article 967.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **967.1.** Aux fins de déterminer, à compter d'un moment donné, si une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie avant le 1er janvier 2017 est considérée établie après le 31 décembre 2016 pour l'application du présent titre, sauf le présent article, des sections I, II et IV du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), sauf les articles 92.19R6.3 et 92.19R6.4, et du chapitre VIII du titre XXXV de ce règlement, la police est réputée établie au moment donné s'il est le premier moment après le 31 décembre 2016 où une assurance sur la vie, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, est :

a) soit, si la police d'assurance sur la vie est une police d'assurance temporaire, convertie en une assurance sur la vie permanente dans le cadre de la police; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 967.1 de cette loi s'applique après le 15 décembre 2014 et avant le 14 décembre 2017, il doit se lire en insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « (chapitre I-3, r. 1) », « , sauf l'article 92.19R6.3, ».

112. 1. L'article 976.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **976.0.2.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 et des articles 976 et 976.0.1, un montant donné est réputé un remboursement fait immédiatement avant un moment donné par un contribuable à l'égard d'une avance sur police consentie relativement à une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le contribuable aliène une partie de son intérêt dans la police au moment donné; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

113. 1. L'article 976.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si, d'une part, une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, prévue par une protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est payée avant ce moment en raison du décès d'un particulier dont la vie était assurée en vertu de la protection et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, et si, d'autre part, le paiement entraîne la résiliation de la protection, le montant déterminé en vertu de l'article 976.2 relativement à la protection. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

114. 1. L'article 976.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) la lettre B représente le montant de la valeur du fonds de la police, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), qui est payé à l'égard de la protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 de ce règlement, lors de la résiliation;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants, dont chacun est un montant relatif à une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement

en vertu de la protection à laquelle le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence, qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, à l'anniversaire de la police, au sens de cet article 92.11R1, qui est le dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment de la résiliation, de la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds de la protection lors de la résiliation;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants, dont chacun est un montant relatif à une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, appelée « protection donnée » dans le présent paragraphe, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection à laquelle le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence, qui serait déterminé, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, en vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1 de ce règlement relativement à la protection donnée, si la prestation de décès prévue par la protection donnée et la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection donnée et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, lors de la résiliation;

« *e*) la lettre E représente le montant qui serait, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, la provision pour primes nettes, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, déterminée à l'égard de la police pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, si le bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de cet article 92.11R1, de la police, la prestation de décès prévue par chaque protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, et la valeur du fonds de chaque protection, au sens de cet article 92.11R1, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéfice au titre de la valeur du fonds, à la prestation de décès prévue par chaque protection et à la valeur du fonds de chaque protection, respectivement, de la police lors de la résiliation;

« *f*) la lettre F représente le montant déterminé en vertu de l'article 977.1 relativement à une aliénation de l'intérêt, effectuée avant ce moment par l'effet du paragraphe *d* de l'article 967, à l'égard du paiement du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police qui est fait relativement à la protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, lors de la résiliation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 976.2 de cette loi s'applique après le 15 décembre 2014 et avant le 14 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

115. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *a*.1.1) dans les neuf ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *a* ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a*.0.1, dans les dix ans qui suivent ce même jour, lorsque, à la fois :

i. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable devait être faite par le ministre conformément à l'article 1012, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente;

ii. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable a été faite, ou un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer lui a été donné, pour l'année d'imposition subséquente visée au sous-paragraphe i, au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a*.0.1 du paragraphe 2 relativement à l'année d'imposition subséquente, par suite d'une opération impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il avait un lien de dépendance;

iii. la nouvelle détermination de l'impôt ou l'avis, visé au sous-paragraphe ii, a réduit le montant de la perte pour l'année d'imposition subséquente; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphes *a*.1, *a*.1.1 et *a*.2 du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a*.0.1 du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a*.1 ou à ce paragraphe 2.1, soit à la réduction visée au sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *a*.1.1, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe *a*.2, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une nouvelle détermination de l'impôt pour l'année devait être faite conformément à l'article 1012 de cette loi, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 de cette loi à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente qui se termine après le 26 février 2018.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.0.1, du suivant :

« **1010.0.0.2.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable, autre qu'une fiducie de placement immobilier, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, ou une société de personnes dont est membre le contribuable, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, aliène, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, un bien immeuble, que ce bien est, dans le cas où l'aliénation est effectuée par une société ou une société de personnes, une immobilisation de la société ou de la société de personnes et que survient l'une des omissions prévues au deuxième alinéa, le ministre peut, sous réserve du troisième alinéa, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie qui découlent de cette omission et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, pour autant que la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire soit faite avant la fin de la période de trois ans qui commence le jour où sont produits les documents suivants :

a) dans le cas où le bien immeuble est visé à l'un des articles 274 et 274.0.1, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au cinquième alinéa de cet article 274 ou 274.0.1, selon le cas, et la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année dans laquelle l'aliénation de ce bien est indiquée;

b) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le paragraphe *a* ne s'applique pas, la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année dans laquelle cette aliénation est indiquée;

c) dans le cas où l'aliénation est effectuée par la société de personnes, la déclaration de renseignements modifiée, pour son exercice financier qui se termine dans l'année, dans laquelle cette aliénation est indiquée et la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année.

Les omissions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le bien est visé à l'un des articles 274 et 274.0.1, le contribuable omet de transmettre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au cinquième alinéa de cet article 274 ou 274.0.1, selon le cas, ou d'indiquer l'aliénation dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

b) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le paragraphe *a* ne s'applique pas, le contribuable omet d'indiquer l'aliénation dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

c) dans le cas où l'aliénation est effectuée par la société de personnes, cette aliénation n'est pas indiquée dans la déclaration de renseignements qui doit

être produite en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) pour son exercice financier qui se termine dans l'année.

Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du présent article, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a*.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'omission visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

117. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*.1.1.1, du suivant :

« *d*.1.1.2) de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.0.3, du suivant :

« **1015.0.4.** Pour l'application de la présente loi, un montant, appelé « montant excédentaire » dans le présent article, est réputé ne pas avoir été déduit ou retenu par une personne en vertu de l'article 1015 si, à la fois :

a) le montant excédentaire a été, abstraction faite du présent article, déduit ou retenu par la personne en vertu de l'article 1015;

b) le montant excédentaire se rapporte à un paiement excédentaire, appelé « paiement total versé en trop » dans le présent article, au titre du traitement, du salaire ou d'une autre rémunération d'un particulier que la personne lui a versé au cours d'une année par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système;

c) avant la fin de la troisième année qui suit l'année civile au cours de laquelle le montant excédentaire a été déduit ou retenu, les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne choisit, de la manière déterminée par le ministre, que le présent article s'applique à l'égard du montant excédentaire;

ii. le particulier a remboursé ou a pris un arrangement pour rembourser l'excédent du paiement total versé en trop sur le montant excédentaire;

d) aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement total versé en trop n'a été délivrée au particulier par la personne avant que celle-ci ne fasse le choix prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *c*;

e) les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de traitement, de salaire ou d'autre rémunération fait après le 31 décembre 2015.

119. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 143 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.6.5.8 » et de « II.22 » par, respectivement, « II.6.5.9 » et « II.23 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « II.6.5.8 » par « II.6.5.9 »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.5 du paragraphe *c*, des sous-paragraphes suivants :

« viii.6. le montant d'une aide financière accordée par Eurimages;

« viii.7. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries de la Ville de Québec;

« viii.8. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées de la Ville de Québec; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ix du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« ix. le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire soit d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, soit d'une licence étrangère similaire; »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « et II.6.14.2 » par « , II.6.14.2 et II.6.14.2.3 »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.*1) dans le cas de la section II.6.0.1.12, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant réputé avoir été payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 2 de l'article 125.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

7° par la suppression du paragraphe *k*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « II.22 » par « II.23 », et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe viii.6 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, a effet depuis le 13 mars 2017 et, lorsqu'il édicte les sous-paragraphes viii.7 et viii.8 de ce paragraphe, a effet depuis le 7 mars 2019.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2019.

120. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « II.6.5.7 » par « II.6.5.7 à II.6.5.9 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre soit en vertu de la section II.6.0.1.11, à l'égard des frais prévus à un contrat donné qui sont engagés pour la fourniture de services, soit en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, soit en vertu de la section II.6.14.2.3, à l'égard des frais engagés relativement au contrat d'acquisition d'un bien donné qui est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou du contrat d'acquisition du bien donné, selon le cas, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 2020, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire en remplaçant « II.6.5.7 à II.6.5.9 » par « II.6.5.7, II.6.5.8 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

121. 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.6.0.1.7.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent chapitre, si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou si une société est exonérée d'impôt, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

122. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes *a*.1 à *b*.3;

2° par la suppression des paragraphes *b*.5 à *b*.5.0.2;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*.5.0.2, des suivants :

« *b*.5.0.2.1) le montant de 1 250 $, partout où il est mentionné aux articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13;

« *b*.5.0.2.2) le montant de 22 180 $, partout où il est mentionné à l'article 1029.8.61.96.12; »;

4° par la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2020, sauf lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 supprime le paragraphe *b*.1 du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

123. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *b*, *b*.1, *b*.3, *b*.5.0.2 » et de « *c*.1 à *f* » par, respectivement, « *b*.5.0.2.2 » et « *c*.1 à *e* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *a*.1, *b*.2, *b*.5, *b*.5.0.1 » par « *b*.5.0.2.1 »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « *g*, *h*, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2021. De plus, pour l'année d'imposition 2020, l'article 1029.6.0.7 de cette loi doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « *b*, *b*.1, *b*.3, *b*.5.0.2 » par « *b*.1 » et en supprimant, dans le deuxième alinéa, « *a*.1, *b*.2, *b*.5, *b*.5.0.1, ».

124. 1. L'article 1029.8.19.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.19.13.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, de « par ailleurs ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

125. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.13, du suivant :

« **1029.8.19.13.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'article 1029.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'article 1029.7.2 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a.*

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé avoir payé au ministre pour l'année un montant en vertu de l'article 1029.7, en l'absence de la présente sous-section, et de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A × B / C.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une dépense visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 du contribuable pour l'année;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

126. 1. L'article 1029.8.19.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.19.14.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, de « , déterminée par ailleurs, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.14, du suivant :

« **1029.8.19.14.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'article 1029.8, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier un montant en vertu de l'article 1029.8, en l'absence de la présente sous-section, et de l'un des articles 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à la société de personnes, sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A × B / C.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'une dépense visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour l'application du présent article, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans un exercice financier qui commence après le 10 mars 2020 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

128. 1. L'article 1029.8.19.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.15.** Pour l'application des articles 1029.8.19.13 à 1029.8.19.14.1, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé soit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, soit au paragraphe *a* de l'article 1029.8.19.13.1, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.19.14.1 est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans cet ensemble sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

129. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « viii.5 » par « viii.8 »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « viii.5 » par « viii.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35 de cette loi s'applique avant le 7 mars 2019, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° et dans le quatrième alinéa, « viii.8 » par « viii.6 ».

130. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 50 % » par « 65 % »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque ce sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des

entreprises culturelles avant le 11 mars 2020, la partie de ce sous-paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant « 65 % » par « 50 % ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

131. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 50 % » par « 65 % »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque ce sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 11 mars 2020, la partie de ce sous-paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant « 65 % » par « 50 % ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

132. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée soit dans une année d'imposition qui se termine après le 16 décembre 2019, soit dans le cadre d'un contrat conclu dans une telle année d'imposition.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée soit dans une année d'imposition qui se termine après le

16 décembre 2019, soit dans le cadre d'un contrat conclu dans une telle année d'imposition.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2022 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

135. 1. L'article 1029.8.36.0.3.102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

136. 1. L'article 1029.8.36.0.3.103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

137. 1. L'article 1029.8.36.0.3.104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.108, de la section suivante :

« **SECTION II.6.0.1.12**

« CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.3.109.** Dans la présente section, l'expression :

« activité d'exploitation des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 19.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« activité reconnue » désigne une activité d'exploitation des technologies de l'information qui est liée à la production ou à la diffusion d'un contenu d'information original destiné à être publié dans un média admissible;

« contenu d'information original » a le sens que lui donne l'article 19.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

« dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, désigne la partie de la contrepartie, versée par la société ou la société de personnes à sa filiale exclusive pour des travaux effectués pour son compte au cours de cette période ou partie de période relativement à des activités reconnues, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires que cette filiale a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles;

« employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, il est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé soit au Québec, soit, lorsque la condition prévue au cinquième alinéa est remplie, ailleurs au Canada;

b) une attestation d'admissibilité a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou l'exercice financier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice;

« employé exclu » au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition d'une société, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, désigne, sous réserve du quatrième alinéa :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui, dans l'année, est un actionnaire désigné de la société ou, si cette dernière est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, soit un employé qui, dans l'année d'imposition d'un membre de cette société de personnes dans laquelle se termine l'exercice financier, est un actionnaire désigné de ce membre ou, si ce dernier est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, soit un employé qui, à un moment quelconque de l'exercice financier, a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes;

« entreprise de radiodiffusion » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion (Lois du Canada, 1991, chapitre 11);

« filiale exclusive » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, désigne une autre société, sauf une filiale exclue pour cette année ou cet exercice, dont la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions sont la propriété de la société ou de la société de personnes tout au long de cette année ou de cet exercice;

« filiale exclue » pour une année d'imposition donnée d'une société donnée ou un exercice financier donné d'une société de personnes donnée, désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour une année d'imposition qui comprend la totalité ou une partie de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas;

b) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, exploite une entreprise de radiodiffusion;

c) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, rend des services ou vend des biens à d'autres personnes ou sociétés de personnes que la société donnée ou la société de personnes donnée;

« média admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité qui a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre de celle-ci qui a, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel membre;

« période transitoire » désigne l'année civile 2019;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 $ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels ce particulier est

reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et, d'autre part, 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé, à l'égard de ce particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'année ou de l'exercice financier où celui-ci est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou, dans le cas de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

c) elle n'exploite pas une entreprise de radiodiffusion;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

c) une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de radiodiffusion.

Aux fins de calculer, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier de celle-ci, la partie de la contrepartie visée à cette définition que la société ou la société de personnes verse à sa filiale exclusive, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire d'un employé admissible de la filiale exclusive qui est pris en compte dans ce calcul ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 75 000 $ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018, mais antérieurs au 1er janvier 2020, et au cours desquels ce particulier est reconnu à titre d'employé admissible de la filiale exclusive et, d'autre part, 365;

b) la partie de la contrepartie doit être diminuée de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, d'une part, est attribuable à la partie des salaires, engagés et versés par la filiale exclusive à l'égard de ses employés admissibles, qui est prise en compte dans le calcul de cette partie de contrepartie et que, d'autre part, la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou, dans le cas de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, à un moment donné, est reçu ou à recevoir par la filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes et qui est attribuable aux salaires de ses employés admissibles, est réputé reçu à ce moment par la société ou par la société de personnes, selon le cas.

Aux fins de déterminer, pour l'application de la présente section, si un particulier est un employé admissible d'une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes, pour, selon le cas, une année d'imposition ou un exercice financier de cette dernière qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. dans la partie qui précède le paragraphe *a*, d'une part, en remplaçant « d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas » par « d'une filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, de cette dernière » et, d'autre part, sans tenir compte de « , sous réserve du quatrième alinéa, »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *a*, d'une part, « de la société ou de la société de personnes » par « de la filiale exclusive » et, d'autre part, « soit au Québec, soit, lorsque la condition prévue au cinquième alinéa est remplie, ailleurs au Canada » par « au Québec »;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe *b*, « de celle-ci » par « de la filiale exclusive »;

b) la définition de l'expression « employé exclu » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « sous réserve du quatrième alinéa »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *a*, « lorsque l'employeur est une société » par « lorsque l'employeur est une filiale exclusive de la société »;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe *b*, « lorsque l'employeur est une société de personnes » par « lorsque l'employeur est une filiale exclusive de la société de personnes ».

Un particulier qui se présente au travail à un établissement d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible situé au Canada à l'extérieur du Québec, n'est un employé admissible de cette société ou de cette société de personnes que si l'ensemble de ses employés admissibles qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec représentent au moins 75 % de tous les particuliers qui sont ou seraient, en l'absence du présent alinéa, ses employés admissibles.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsque, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour déterminer si, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé se présente au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Canada à

l'extérieur du Québec, le sixième alinéa s'applique, sous réserve des règles suivantes :

a) lorsque l'employé se présente au travail, au cours de cette période, à un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Canada à l'extérieur du Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Canada, le paragraphe *a* de ce sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « au Québec » et « à l'extérieur du Québec », partout où cela se trouve, par, respectivement, « au Canada à l'extérieur du Québec » et « à l'extérieur du Canada »;

b) lorsque, au cours de cette période, l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de la société ou de la société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Canada à l'extérieur du Québec, le paragraphe *b* de ce sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « situé au Québec » et « principalement au Québec » par, respectivement, « situé au Canada à l'extérieur du Québec » et « principalement dans la province où il est situé ».

« **1029.8.36.0.3.110.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.0.3.111.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section.

Lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive effectue des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants qui y est visé, sa dépense admissible pour cette année.

« **1029.8.36.0.3.112.** Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cet exercice.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant

que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section.

Lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive effectue des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants qui y est visé, la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice.

« **1029.8.36.0.3.113.** Malgré l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 pour produire les documents visés au troisième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.112, une société peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de cet article, si elle les produit conformément à ce troisième alinéa avant le 17 décembre 2020.

« §3. — *Aide, remboursement d'aide et autres*

« **1029.8.36.0.3.114.** Lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé dans cet exercice, à

l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de celui-ci, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, être déterminé comme si :

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de cet exercice;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

Lorsque l'exercice financier d'une société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est reçu ou à recevoir par une société visée à cet alinéa et qui est attribuable aux salaires qui ont été engagés et versés par la filiale exclusive, à l'égard de ses employés admissibles, pour la réalisation de ces travaux, mais sous réserve que la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a* se lise comme suit :

« Lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est attribuable aux salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles de la filiale exclusive de la société de personnes qui ont été pris en considération dans le calcul de la dépense admissible de cette dernière pour cet exercice, cette dépense admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, être déterminée comme si : ».

« **1029.8.36.0.3.115.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société dans une année d'imposition donnée, relativement à un employé admissible, et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du

remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

Lorsque l'année d'imposition donnée d'une société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour l'année donnée a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement par la société d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « , visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société dans une année d'imposition donnée, relativement à un employé admissible, et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 » par « qui a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, à l'égard de cette dépense, »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, par « à l'égard de cette dépense admissible ».

Pour l'application du présent article, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 est réputé remboursé par la société, conformément à une obligation juridique, au moment où il est ainsi remboursé par une autre société qui, pour l'année d'imposition donnée, était la filiale exclusive de la société.

« **1029.8.36.0.3.116.** Lorsqu'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si, d'autre part, elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé par la société de personnes en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné d'une société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement par la société de personnes d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « , visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 » par « qui a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, à l'égard de cette dépense, »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, par « à l'égard de cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

Pour l'application du présent article, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 est réputé remboursé par la société de personnes, conformément à une obligation juridique, au moment où il est ainsi remboursé par une société qui, pour l'exercice financier donné, était la filiale exclusive de la société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.117.** Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, paie, au cours de cet exercice, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, appelée « année donnée » dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant par l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement, tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné d'une société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, par une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible » par « attribuable aux salaires pris en considération dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, cette dépense admissible »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, par « à l'égard de cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

« **1029.8.36.0.3.118.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.114, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 ou 1029.8.36.0.3.112, selon le cas;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Lorsque le montant payé est le remboursement d'une aide attribuable aux salaires des employés admissibles de la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes, le premier alinéa s'applique à son égard, mais sous réserve des règles suivantes :

a) le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant, d'une part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa » et, d'autre part, « du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel » par « de la dépense admissible de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle »;

b) lorsque ce montant était à recevoir par la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes :

i. la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant, d'une part, « 1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117 » par « 1029.8.36.0.3.115 et 1029.8.36.0.3.116 » et, d'autre part, « une société ou une société de personnes » par « la filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes »;

ii. chacun des paragraphes *b* et *c* doit se lire en y remplaçant « la société ou la société de personnes » par « la filiale exclusive ».

« **1029.8.36.0.3.119.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, le salaire admissible que la société a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'année donnée doit être déterminé en augmentant l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, le salaire admissible que la société de personnes a engagé, relativement à cet emploi du

particulier, dans l'exercice financier donné doit être déterminé en augmentant l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, de l'un des montants suivants :

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

Lorsque l'année d'imposition donnée de la société admissible, ou l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cette année donnée ou cet exercice donné a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir relativement à ces travaux, mais en y apportant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, d'une part, « l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible » par « de travaux effectués pour le compte d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible par sa filiale exclusive, relativement à des activités reconnues » et, d'autre part, « à l'exercice de cet emploi » par « à la réalisation de ces travaux »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *a*, d'une part, « le salaire admissible que la société a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'année donnée doit être déterminé » par « la dépense admissible de la société pour l'année donnée doit être déterminée » et, d'autre part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa »;

c) en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, d'une part, « le salaire admissible que la société de personnes a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'exercice financier donné doit être déterminé » par « la dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné doit être déterminée » et, d'autre part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2019.

139. 1. L'article 1029.8.36.53.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « financement admissible » prévue au premier alinéa, de « 2020 » par « 2025 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

140. 1. L'article 1029.8.36.53.20.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2032 » par « 2037 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

141. 1. Les articles 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2032 » par « 2037 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

142. La section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.21 à 1029.8.36.53.27, est abrogée.

143. La section II.6.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.9 à 1029.8.36.59.11, est abrogée.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.57, édicté par l'article 147 du chapitre 16 des lois de 2020, de la section suivante :

« **SECTION II.6.5.9**

« CRÉDIT POUR LES PME À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.36.59.58.** Dans la présente section, l'expression :

« cotisation admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile et relativement à un employé, désigne un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a payé, pour cette année civile et relativement à cet employé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les

maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

b) l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

c) l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

d) l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2019 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d*.1 du septième alinéa de cet article 34;

« employé admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile, à l'égard duquel soit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *b*.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies, soit le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délivré une attestation certifiant que l'employé a reçu au cours de l'année civile ou de l'une des cinq années civiles précédentes une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

« employé exclu » d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas :

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne, selon le cas :

a) un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

b) une personne qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 15 000 000 $ et, sauf si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, qui est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et remplit les conditions suivantes :

a) si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, le capital versé qui lui serait attribué pour l'année conformément à l'article 737.18.24 est inférieur à 15 000 000 $;

b) le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé comme si la société de personnes était visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'exercice financier, excède 5 000, sauf dans le cas où la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier;

« société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.59.59.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense admissible pour l'année, relativement à un employé admissible de la société pour l'année;

b) lorsque la société admissible est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé admissible de la société de personnes pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.60.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.61.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible dont est membre la société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui qui découle du paiement d'une cotisation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour

cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 :

a) le montant de la dépense admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société de personnes doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.62.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette dépense admissible si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette dépense admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.59.63.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, la part d'une société de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.64.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, sa part de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.65.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.62 à 1029.8.36.59.64, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.60, soit une dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.59;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

145. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un bien qui remplit les conditions suivantes : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le cas contraire, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis

conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1er janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le cas contraire, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1er janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le cas contraire, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1er janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a*.1 de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de « 2020 » par « 2021 »;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » prévue au premier alinéa, de « visé au cinquième alinéa » par « visé au huitième alinéa »;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa et après « désigne », de « , sous réserve du neuvième alinéa, »;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un bien qu'acquiert une société admissible ou une société de personnes admissible et qui remplit à la fois les conditions mentionnées à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa et celles mentionnées à la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 n'est un bien admissible que si la société ou les sociétés admissibles qui sont membres de la société de personnes, selon le cas, en font le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est joint à celui des documents suivants qui est applicable :

a) dans le cas de la société, la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition où elle a engagé des frais pour cette acquisition;

b) dans le cas des sociétés qui sont membres de la société de personnes, la déclaration de renseignements que les membres de celle-ci doivent produire, en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts, pour le premier exercice financier de la société de personnes où elle a engagé des frais pour cette acquisition.

Pour l'application du deuxième alinéa, un choix qui est fait par une société admissible qui est membre d'une société de personnes est réputé l'avoir été par chaque société admissible qui en est membre.

Toutefois, le choix visé au deuxième alinéa ne peut être exercé pour une année d'imposition donnée de la société admissible ou un exercice financier donné de la société de personnes admissible, lorsque, selon le cas :

a) la société admissible ou une société admissible qui est membre de la société de personnes admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 à l'égard de frais engagés dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné, ou dans une année d'imposition ou un exercice financier antérieur, selon le cas;

b) si la société admissible ou la société de personnes admissible est associée dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes, l'une des sociétés suivantes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à la fin de cette année donnée ou de cet exercice donné :

i. une société qui lui est associée;

ii. une société qui est membre d'une société de personnes qui lui est associée. »;

9° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le bien admissible auquel la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » prévue au premier alinéa fait référence est un bien admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il est acquis au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018;

b) il est acquis au cours de l'année civile 2020 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. »;

10° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société est, pour une année d'imposition, réputée avoir payé au ministre, à la fois, un montant en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, et un montant en vertu de la section II.6.14.2.3, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, les impôts totaux de la société pour l'année déterminés par ailleurs sont, pour l'application de la présente section, réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci qu'elle prend en considération dans le calcul de ses impôts totaux pour l'année pour l'application de cette section II.6.14.2.3. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 6° à 8° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 11 mars 2020.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 16 août 2018.

146. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) des frais admissibles engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le bien est acquis au cours de cette période autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 et il n'est pas un

bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

ii. le bien est acquis au cours de l'année civile 2020 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

147. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de « 2020 » par « 2021 » dans les dispositions suivantes :

— la partie des paragraphes *a* à *d* qui précède le sous-paragraphe i;

— les paragraphes *e* et *f*;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii des paragraphes *a* à *d*, de « 2021 » par « 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

148. 1. Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2022 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60.35, de la section suivante :

« **SECTION II.6.14.2.3**

« CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.166.60.36.** Dans la présente section, l'expression :

« affinage » désigne tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté;

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« bien déterminé » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien, autre qu'un bien qui fait l'objet d'un choix valide effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes après le 10 mars 2020 et avant le 1er janvier 2025, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 11 mars 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 10 mars 2020;

b) si l'on ne tenait pas compte de l'article 93.6, le bien serait l'un des suivants :

i. un bien qui est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

ii. un bien qui est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

iii. un bien qui est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

iv. un bien qui serait compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de cette catégorie se lisaient comme suit :

« i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et des paragraphes *a*, *b* et *e* du premier alinéa de la catégorie 41;

« ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. »;

v. un bien qui est compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en application du paragraphe *o* de son premier alinéa, et qui est un progiciel de gestion admissible;

c) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;

d) le bien est utilisé, d'une part, soit principalement au Québec, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b*, soit uniquement au Québec

dans les autres cas et, d'autre part, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

e) le bien n'est pas utilisé, ni acquis pour être utilisé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être;

f) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique;

g) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« fonte » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés;

« frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« frais déterminés » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, désigne :

a) pour une société, l'excédent, sur le montant des frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. les frais engagés par la société dans l'année donnée pour l'acquisition du bien déterminé qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cette année;

ii. les frais engagés par la société, pour l'acquisition du bien déterminé, dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible qui sont inclus, à la fin de l'année antérieure, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée, mais plus de 18 mois après la fin de cette année antérieure;

b) pour une société de personnes, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès

d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. les frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bien déterminé qui sont inclus, à la fin de cet exercice, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cet exercice;

ii. les frais engagés par la société de personnes, pour l'acquisition du bien déterminé, dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier antérieur, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, mais plus de 18 mois après la fin de cet exercice antérieur;

« grand projet d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« groupe associé » dans une année d'imposition ou dans un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.37;

« hydrométallurgie » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique;

« impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de sa taxe à payer en vertu des parties IV.1, VI et VI.1 pour l'année;

« limite relative à une partie inutilisée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses impôts totaux pour l'année et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« montant de frais exclus » relatif à un bien, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne :

a) lorsqu'il s'agit d'un bien admissible, le montant de frais exclus relatif à ce bien déterminé conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 pour l'année ou l'exercice financier;

b) lorsqu'il s'agit d'un bien déterminé d'une société, le moindre des montants suivants :

i. un montant qui serait égal aux frais déterminés de la société, à l'égard du bien déterminé, pour l'année d'imposition, si la définition de l'expression « frais déterminés » se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour une année d'imposition antérieure;

c) lorsqu'il s'agit d'un bien déterminé d'une société de personnes, le moindre des montants suivants :

i. un montant qui serait égal aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard du bien déterminé, pour l'exercice financier, si la définition de l'expression « frais déterminés » se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour un exercice financier antérieur;

« montant maximal du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne la somme obtenue en additionnant, d'une part, l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 et, d'autre part, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année;

« progiciel de gestion admissible » désigne un bien d'une société ou d'une société de personnes qui est un progiciel permettant principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) l'ensemble des processus opérationnels de l'entreprise exploitée par la société ou la société de personnes, selon le cas, en intégrant l'ensemble des fonctions de celle-ci;

b) les interactions avec la clientèle de l'entreprise exploitée par la société ou la société de personnes, selon le cas, par l'entremise de canaux de communication multiples et interconnectés;

c) un réseau d'entreprises exploitées par la société ou la société de personnes, selon le cas, qui sont impliquées dans la production d'un produit ou la fourniture d'un service requis par le client final, afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation;

« seuil d'exclusion » à l'égard d'un bien déterminé désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'un des montants suivants :

a) 5 000 $, lorsqu'il s'agit d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii et v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé »;

b) 12 500 $, dans les autres cas;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 10 mars 2020, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

« territoire à faible vitalité économique » désigne :

a) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

i. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ii. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

iii. la Municipalité régionale de comté d'Avignon;

iv. la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;

v. la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

vi. la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

vii. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

viii. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

ix. la Municipalité régionale de comté de La Matanie;

x. la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;

xi. la Municipalité régionale de comté de La Mitis;

xii. la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

xiii. la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

xiv. la Municipalité régionale de comté de Matawinie;

xv. la Municipalité régionale de comté de Mékinac;

xvi. la Municipalité régionale de comté de Pontiac;

xvii. la Municipalité régionale de comté de Témiscouata;

xviii. la Municipalité régionale de comté des Appalaches;

xix. la Municipalité régionale de comté des Basques;

xx. la Municipalité régionale de comté des Etchemins;

xxi. la Municipalité régionale de comté des Sources;

xxii. la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

xxiii. la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

b) l'une des agglomérations suivantes :

i. la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ii. l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

c) la Ville de Shawinigan;

« territoire à haute vitalité économique » désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

« territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à basse vitalité économique.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être avant le 1er janvier 2025;

c) les frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé pour une année d'imposition ou un exercice financier doivent être réduits de la partie de ces frais qui sont des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19.

Lorsqu'une société est, pour une année d'imposition, réputée avoir payé au ministre, à la fois, un montant en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, et un montant en vertu de la section II.6.14.2, autrement qu'en vertu de l'un des

articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, les impôts totaux de la société pour l'année déterminés par ailleurs sont, pour l'application de la présente section, réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci qu'elle prend en considération dans le calcul de ses impôts totaux pour l'année pour l'application de cette section II.6.14.2.

Lorsqu'un bien déterminé est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé pour une société ou une société de personnes qui détient une part de ce bien à titre de partie à une telle entreprise est, pour l'application de la définition de l'expression « montant de frais exclus » prévue au premier alinéa, réputé égal au montant obtenu en multipliant le montant que représenterait ce seuil en l'absence du présent alinéa par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans ce bien.

« **1029.8.36.166.60.37.** Un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans cette année.

Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée, à un moment donné, l'être par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment.

« **1029.8.36.166.60.38.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 100 000 000 $ sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés de la société à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent paragraphe, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles de la société à l'égard d'un bien admissible, pour l'année donnée ou pour une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour cette année en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée ou dans une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour cette année en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'un des montants suivants :

i. le montant attribué pour l'année donnée à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa qui est présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit;

ii. si aucun montant n'est attribué à la société en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente mais sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.39, zéro.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 100 000 000 $ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent alinéa, qui se termine au cours d'une période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée de la société, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour cette année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition, appelée « année déterminée » dans le présent alinéa, qui soit se termine dans l'année donnée, soit est une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année déterminée en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée de la partie des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année déterminée de la société, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année déterminée en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés qui sont membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal au montant obtenu en multipliant cet excédent par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

« **1029.8.36.166.60.39.** Lorsque des sociétés font partie, dans une année d'imposition, d'un groupe associé et qu'une société qui est membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.38 fait référence dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour

l'application de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 et, dans un tel cas, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de chacune de ces sociétés, pour l'année, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.166.60.40.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 100 000 000 $ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent article, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour l'exercice financier donné ou pour un exercice financier antérieur visé, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

« **1029.8.36.166.60.41.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de celle-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 $ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent alinéa, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49, selon le cas, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un

bien admissible à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur visé de celle-ci, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe est égale :

a) dans le cas d'une société :

i. lorsque son année d'imposition ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cette partie de l'exercice financier et l'ensemble des frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice;

ii. lorsque son année d'imposition se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société;

b) dans le cas d'une société de personnes :

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais déterminés engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de celle-ci et l'ensemble des frais déterminés engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice de celle-ci;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

La part à laquelle le troisième alinéa fait référence d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais déterminés engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais déterminés engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe.

« **1029.8.36.166.60.42.** Pour l'application de la présente section, l'actif qui est applicable à une société pour une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été ainsi préparés, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Toutefois, lorsque la société est une coopérative, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Lors du calcul de l'actif d'une société, doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif, dans la mesure où le montant indiqué excède la dépense effectuée à leur égard.

Lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'un groupe associé, l'actif qui lui est applicable pour cette année est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque autre société qui est membre du groupe, déterminés conformément au présent article, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.36.166.60.43.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société admissible, ou, lorsqu'elle est membre d'un groupe associé dans l'année, une autre société membre de ce groupe, réduit, par une opération

quelconque, son actif et que cette réduction a pour effet d'augmenter le montant que la société admissible serait, en l'absence du présent article, réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, pour cette année, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.36.166.60.44.** Pour l'application de la présente section, le revenu brut qui est applicable à une société admissible pour une année d'imposition est son revenu brut pour l'année d'imposition précédente.

Lorsqu'une société admissible est membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition, le revenu brut qui lui est applicable pour cette année correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe associé pour son année d'imposition précédente s'il était calculé à partir de l'état consolidé des résultats des membres du groupe associé pour cette année précédente et que chaque membre du groupe avait un établissement au Québec.

Aux fins d'établir l'état consolidé des résultats des membres d'un groupe associé pour une année d'imposition donnée d'une société, les états des résultats pris en compte seront celui de cette société pour l'année donnée et ceux des autres sociétés membres du groupe pour leur année d'imposition qui se termine dans cette année donnée.

« **1029.8.36.166.60.45.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa, sur le montant par lequel ses impôts totaux pour l'année dépassent le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51.

Le montant auquel la définition de l'expression « limite relative à une partie inutilisée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.51 dépasse ses impôts totaux pour l'année.

La formule à laquelle les premier et deuxième alinéas font référence est la suivante :

1 − [(A − 50 000 000 $) / 50 000 000 $].

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 50 000 000 $;

b) le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui est applicable à la société pour l'année d'imposition, sans excéder 100 000 000 $.

« **1029.8.36.166.60.46.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une telle société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« **1029.8.36.166.60.47.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.166.60.48.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint les documents visés au cinquième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant ses frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien déterminé par le taux établi à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.50, dans la mesure où ces frais sont payés et où l'ensemble de ces frais est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais déterminés engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe.

Le total des frais déterminés qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa part des frais déterminés qui seraient visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.166.60.36 se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de ».

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.38, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.49.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint les documents visés au sixième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné à

l'égard d'un bien déterminé par le taux établi pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.50, à l'égard de ce bien, dans la mesure où ces frais sont payés et où sa part de l'ensemble de ces frais est établie sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais déterminés de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice donné du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe.

Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais déterminés qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour l'année sur le total des frais déterminés qui seraient visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de ».

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu

du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Malgré la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 et pour l'application du présent article à une société visée au premier alinéa, les frais déterminés d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, ne comprennent pas les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais déterminés en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de cette expression et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.38, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.50.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 fait référence, à l'égard d'un bien déterminé d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée, est l'un des suivants :

a) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à faible vitalité économique, 20 %;

b) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, 15 %;

c) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique, 10 %.

Lorsqu'un bien déterminé qui est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 est acquis par une société admissible ou une société de personnes admissible pour être utilisé dans plusieurs établissements de celle-ci sans qu'il ne soit possible de déterminer dans quel territoire visé au premier alinéa il doit être utilisé principalement, ce bien est réputé, pour l'application du premier alinéa, acquis pour être ainsi utilisé dans l'un des territoires suivants :

a) un territoire à faible vitalité économique si, dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à

l'un de ses établissements situé dans un territoire à faible vitalité économique et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50 %;

b) un territoire à vitalité économique intermédiaire si le paragraphe *a* ne s'applique pas et que, dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé soit dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, soit dans un territoire à faible vitalité économique et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50 %;

c) dans les autres cas, un territoire à haute vitalité économique.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, dans une année d'imposition ou un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, dans une année d'imposition ou un exercice financier, à plusieurs établissements d'une société ou d'une société de personnes et que ces établissements sont situés dans des territoires visés au premier alinéa qui n'ont pas tous le même niveau de vitalité économique, cet employé est réputé pour cette période :

i. ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à faible vitalité économique s'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, à un ou plusieurs établissements de la société ou de la société de personnes situés dans un tel territoire;

ii. ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et qu'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, à un ou plusieurs établissements de la société ou de la société de personnes situés soit dans un tel territoire, soit dans un territoire à faible vitalité économique;

iii. dans les autres cas, ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à haute vitalité économique;

c) lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« **1029.8.36.166.60.51.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.54, une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition, appelée « année d'origine » dans le paragraphe *b*, qui est l'une des 20 années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.166.60.52, à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de sa limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.60.52.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.55, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 10 mars 2020, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée « année ultérieure » dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre, relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure, le jour où ce formulaire est présenté au ministre, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de ses impôts totaux pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.49 et 1029.8.36.166.60.51, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

« **1029.8.36.166.60.53.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49, relativement à ses frais déterminés ou à sa part des frais déterminés d'une société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'un bien déterminé, lorsque, à un moment quelconque qui survient au cours de la période visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730e jour suivant le jour donné;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

« **1029.8.36.166.60.54.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.53, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une telle année d'imposition donnée, à l'égard de la portion de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa doit être établi comme si les impôts totaux servant à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, correspondaient à la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **1029.8.36.166.60.55.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes,

aucun montant ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une telle année d'imposition donnée, à l'égard de la portion de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de cette année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **1029.8.36.166.60.56.** Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment en contrepartie de frais, engagés et payés à ce moment, qui correspondent à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'à ce qu'elle soit réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.60.57.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais déterminés visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49, pour l'exercice

financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

« **1029.8.36.166.60.58.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais déterminés de la société ou d'une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais déterminés de la société, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.60.57 et 1029.8.36.166.60.65, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais déterminés de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.60.57 et 1029.8.36.166.60.65, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, si :

a) tout montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée;

b) tout montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, l'était au cours de l'exercice financier de la société de personnes se terminant au cours de l'année antérieure donnée.

Lorsque, à l'égard des frais déterminés visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.166.60.65 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

« **1029.8.36.166.60.59.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.60.58 à une société pour une année d'imposition, les frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes, sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, lorsque le bien cesse à ce moment, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, qui comprend le moment donné.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition, relativement à des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, si l'article 1029.8.36.166.60.53 s'est appliqué, relativement à ces frais déterminés, pour l'année d'imposition antérieure donnée.

« **1029.8.36.166.60.60.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.60.57, les frais déterminés de la société à l'égard d'un bien déterminé pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour cette année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ses frais déterminés pour l'année donnée, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non

gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.57, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

« **1029.8.36.166.60.61.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57, la part d'une société des frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société

pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.166.60.57;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.62.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57, sa part des frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à

l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.63.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.57, soit des frais déterminés, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.60.64.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune de ces années étant appelée « année de majoration » dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes :

a) l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.63 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.57, les frais déterminés de la société, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée;

b) le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on tenait compte des hypothèses prévues au troisième alinéa excède le montant donné qui est déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant total auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49;

b) lorsque l'un des articles 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62 s'applique pour l'année de majoration à la société, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'exercice financier qui se termine dans l'année de majoration;

c) tout montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe

réduisait le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Le montant donné auquel fait référence le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant total qui serait déterminé à ce paragraphe *b* si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du troisième alinéa;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62.

« **1029.8.36.166.60.65.** Lorsque, relativement à des frais déterminés d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bien déterminé, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien déterminé, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48, le montant de ces frais déterminés doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part de la société du montant de ces frais déterminés, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année, doit être diminuée :

i. de sa part, pour l'exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 10 mars 2020.

150. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » par le sous-paragraphe suivant :

« iii. une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est réputé, à l'égard du particulier admissible, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le service est rendu ou doit être rendu au particulier admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « unité de logement » par le paragraphe suivant :

« *c*) soit d'une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard du particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible, en vertu soit de l'article 1029.8.61.96.12, si le particulier admissible est une personne visée au paragraphe *a* de cet article, soit de l'article 1029.8.61.96.13; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu ou devant être rendu au cours d'une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2019.

151. 1. Les sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.61.61 à 1029.8.61.96.9, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020, sauf lorsqu'il abroge les sections II.11.4 et II.11.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. De plus, lorsque l'article 1029.8.61.71 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2020, le premier alinéa doit se lire :

1° en insérant, dans la définition de l'expression « aidant naturel » et au paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier exclu » et après « l'article 1029.8.61.61 », « , tel qu'il se lisait avant son abrogation »;

2° en insérant, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier exclu » et après « l'article 1029.8.61.64 », « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.96.9, de la section suivante :

« **SECTION II.11.7.2**

« CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.61.96.10.** Dans la présente section, l'expression :

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile;

b) un diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile;

c) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne en établissement de santé;

d) un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé;

e) un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers;

f) un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

g) un baccalauréat en sciences infirmières;

h) tout autre diplôme qui permet à un particulier d'agir à titre, selon le cas :

i. d'aide familiale;

ii. d'aide de maintien à domicile;

iii. d'auxiliaire familial et social;

iv. d'aide-infirmier;

v. d'aide-soignant;

vi. de préposé aux bénéficiaires;

vii. d'infirmier auxiliaire;

viii. d'infirmier;

« installation du réseau public » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1;

« logement exclu » désigne un établissement domestique autonome ou une chambre qui est situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public;

« montant exclu » désigne l'un des montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

« période de cohabitation minimale » d'une personne avec un particulier pour une année d'imposition est une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente tout au long de laquelle la personne habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire, lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

b) si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, cette période d'au moins 365 jours consécutifs était complétée au moment de ce décès;

c) la personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, avait atteint cet âge au moment de ce décès;

« période de soutien minimale » d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou l'année précédente et au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

b) si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, cette période d'au moins 365 jours consécutifs était complétée au moment de ce décès;

c) la personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, avait atteint cet âge au moment de ce décès;

« personne aidée admissible », relativement à un particulier, désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est l'une des personnes suivantes :

i. l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

ii. le conjoint du particulier;

iii. toute autre personne à qui le particulier fournit une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne, tel que cela est attesté sur le formulaire prescrit prévu au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.20;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

d) le logement qui constitue son lieu principal de résidence est situé au Québec et ne constitue pas un logement exclu;

« proche aîné admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

b) elle a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès;

« résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, »;

« services spécialisés de relève » désigne les services par lesquels une personne qui a obtenu un diplôme reconnu donne, à la place d'un particulier, des soins à domicile à une autre personne qui est une personne aidée admissible relativement au particulier.

Pour l'application des définitions des expressions « personne aidée admissible » et « proche aîné admissible » prévues au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression « services spécialisés de relève » prévue au premier alinéa, une personne est réputée avoir obtenu un diplôme reconnu si, selon le cas :

a) les soins qu'elle donne à la personne aidée admissible constituent des soins additionnels à ceux qu'elle doit lui donner, conformément au programme d'allocation directe administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de sa participation à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi, à l'égard de la personne aidée admissible, par un établissement visé au titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par un établissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) elle occupe un emploi auprès d'une entité qui peut être appelée à fournir des services spécialisés de relève à un particulier en vertu d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement visé au paragraphe *a*.

« **1029.8.61.96.11.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la

vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, pour une année d'imposition, à l'égard d'une personne aidée admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.96.12 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne aidée admissible et à ses effets sur elle ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.61.96.12.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, sous réserve des articles 1029.8.61.96.16 et 1029.8.61.96.17, au total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est une personne aidée admissible relativement au particulier, au total des montants suivants :

i. 1 250 $;

ii. l'excédent de 1 250 $ sur 16 % du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 $;

iii. un montant égal à 30 % du moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants, autres qu'un montant exclu, dont chacun est payé par le particulier à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève fournis au bénéfice de la personne aidée admissible, dans la mesure où ces frais sont engagés à un moment où elle est âgée d'au moins 18 ans;

2° 5 200 $;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui n'est pas visée au paragraphe *a* et qui, pendant toute sa période de soutien minimale par le particulier pour l'année, est une personne aidée admissible relativement au particulier, à un montant égal à l'excédent

de 1 250 $ sur 16 % du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 $.

« **1029.8.61.96.13.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est un proche aîné admissible du particulier pour l'année, à un montant de 1 250 $.

« **1029.8.61.96.14.** Pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.61.96.15.** Pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

« **1029.8.61.96.16.** Le montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.96.12, à l'égard de chaque personne qui est une personne aidée admissible relativement à un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.96.17.** Le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, à l'égard d'une personne qui est une personne aidée admissible relativement à un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour une année d'imposition doit être réduit du montant que représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

« **1029.8.61.96.18.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne si, selon le cas :

a) le particulier est lui-même un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel un autre particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la présente section;

b) cette personne est un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une autre disposition de la présente section;

c) le particulier a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à la personne.

« **1029.8.61.96.19.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article et si le paragraphe *a* de chacune des définitions des expressions « période de cohabitation minimale » et « période de soutien minimale » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 se lisait en remplaçant « 183 jours » par « 90 jours », être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 à l'égard d'une même personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le total des montants que chacun de ces particuliers serait ainsi réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, si cette personne n'était une personne aidée admissible ou un proche aîné admissible, selon le cas, que relativement à ce particulier;

b) lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article et, aux fins de cette détermination, la priorité est accordée à une période de cohabitation par rapport à une période de soutien.

« **1029.8.61.96.20.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans

le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.96.23 :

a) lorsque la période visée à l'article 1029.8.61.96.12 est une période de cohabitation minimale de la personne avec le particulier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, lui-même ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe i;

b) lorsque la période visée à l'article 1029.8.61.96.12 est une période de soutien minimale de la personne par le particulier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, au cours de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, celui-ci a apporté à la personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

ii. le particulier atteste que, tout au long de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, la personne n'habitait pas un logement exclu;

c) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un

psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

d) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel un professionnel de la santé visé au paragraphe *c* à l'égard de la personne atteste que celle-ci a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de la déficience;

e) lorsque la personne est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne aidée admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 et qu'il s'agit d'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. la personne aidée admissible désigne le particulier comme étant une personne qui lui porte une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne et indique la date où cette assistance a débuté;

ii. un professionnel de la santé et des services sociaux qui est membre d'un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26) atteste que le particulier porte à la personne aidée admissible une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

f) à l'égard d'un montant donné visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.96.12 qui est payé à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève, les reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

Les années d'imposition pour lesquelles le formulaire prescrit visé au paragraphe *e* du premier alinéa doit être présenté au ministre par un particulier à l'égard d'une personne sont les suivantes :

a) la première année d'imposition pour laquelle le particulier entend se prévaloir de l'article 1029.8.61.96.12 à l'égard de cette personne;

b) toute année d'imposition au cours de laquelle survient un changement dans la situation existante entre le particulier et cette personne;

c) la troisième année d'imposition suivant la dernière année d'imposition pour laquelle un tel formulaire a été présenté au ministre par le particulier à l'égard de cette personne.

« **1029.8.61.96.21.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

a) le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu;

b) le particulier atteste que, pendant toute la période visée au paragraphe *a*, lui-même ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au paragraphe *a*.

« **1029.8.61.96.22.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée, si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période de cohabitation minimale ou la période de soutien minimale, selon le cas, de la personne donnée pour l'année, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« §3. — *Versements anticipés*

« **1029.8.61.96.23.** Lorsque, au plus tard le 1er décembre d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2020, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, appelé « montant de l'avance » dans la présente sous-section, au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment de la demande, à la fois :

i. le particulier réside au Québec;

ii. le particulier n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier;

iii. le particulier habite ordinairement avec une personne qui est soit une personne aidée admissible relativement au particulier, soit un proche aîné admissible du particulier, un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire;

b) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Le montant de l'avance d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le particulier estime être celui qu'il serait réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii de son paragraphe *a* et de son paragraphe *b*;

b) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.96.13, en acompte sur son impôt à payer pour l'année.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influer sur le montant de l'avance.

« **1029.8.61.96.24.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.61.96.25.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année antérieure.

« **1029.8.61.96.26.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser par anticipation à un particulier un montant prévu à l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année antérieure.

« **1029.8.61.96.27.** Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.61.96.23, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.96.18 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2020, il doit se lire en y ajoutant, à la fin, les paragraphes suivants :

« *d*) cette personne est un bénéficiaire de soins, au sens de l'article 1029.8.61.71, à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section II.11.4;

« *e*) cette personne est un proche admissible du particulier, au sens de l'article 1029.8.61.76, à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section II.11.5;

« *f*) cette personne lui a attribué un montant pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.74 et ce montant, ou le montant qui est réputé lui être attribué pour l'année conformément à cet article 1029.8.61.74, est pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.73. ».

153. Les sections II.16 à II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.101 à 1029.8.116.0.1, sont abrogées.

154. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible ».

155. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) lui-même reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1); ».

156. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. soit une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

« *b*) pour ce mois, le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. ».

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.18, des suivants :

« **1029.8.116.18.1.** Pour l'application de l'article 1029.8.116.16, un particulier admissible est réputé avoir valablement fait une demande conformément à l'article 1029.8.116.18 pour une période de versement si, à la fois :

a) pour le dernier mois de l'année de référence relative à cette période, le particulier admissible est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

b) au 1er septembre de l'année dans laquelle commence cette période, le particulier admissible n'avait pas produit la déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année de référence relative à cette période.

La demande visée au premier alinéa est réputée avoir été présentée au ministre le 1er septembre de l'année dans laquelle commence la période de versement.

« **1029.8.116.18.2.** À l'égard d'une demande qu'un particulier admissible est réputé avoir valablement faite en vertu de l'article 1029.8.116.18.1 pour une période de versement, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 1029.8.116.16 doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année »;

b) le montant qui est réputé, pour cette période de versement, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 comme si :

i. le montant que représente la lettre A était égal au montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, sauf si le ministre détient, à l'égard du particulier admissible, les renseignements nécessaires afin d'établir son admissibilité au montant visé au sous-paragraphe ii ou iii de ce paragraphe *a*, selon le cas;

ii. le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2019.

158. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

159. 1. L'article 1029.8.116.26.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible n'est pas tenue de faire la demande visée à cet alinéa, lorsque l'article 1029.8.116.26.1 s'applique à l'égard du particulier admissible en raison de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant à verser relativement à un décès qui survient après le 30 juin 2020.

160. 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si ce montant en est un que le particulier n'a plus le droit de recevoir en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26.1, le 46e jour qui suit celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, la demande de cette personne de lui verser ce montant; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.*1) si ce montant en est un que le particulier n'a plus le droit de recevoir en raison de l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.1 par suite de son décès, le 46e jour qui suit celui où le ministre a été informé de ce décès ou, s'il est antérieur, le 46e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 que cette personne, bien qu'elle n'y soit pas tenue, lui a faite de lui verser ce montant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé ou affecté relativement à un décès ou à une détention dans une prison ou un établissement semblable qui survient après le 30 juin 2020.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.30, du suivant :

« **1029.8.116.30.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.116.30, aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à une de ses obligations, lorsque ce montant résulte d'une demande visée à l'article 1029.8.116.18.1 et qu'il se rapporte à la période de versement commençant le 1er juillet 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2019.

162. La section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.122 à 1029.8.125, est abrogée.

163. La section II.22 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.146 à 1029.8.152, est abrogée.

164. 1. L'article 1033.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa, de « 95 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

165. 1. L'article 1033.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« 120 % {A − B − [(A − B) / A × C]} × D »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsque l'action qui est réputée aliénée au moment donné, en vertu de l'article 436, est une action admissible d'une société privée visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente au moment donné le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée;

ii. dans les autres cas, 100 %. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la proportion visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa est supérieure à 95 %, elle est réputée égale à 100 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

166. 1. L'article 1033.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« 120 % {A − B − [(A − B) / A × C]} × D »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsque l'action qui est réputée aliénée au moment donné, en vertu de l'article 653, est une action admissible d'une société privée visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente au moment donné le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions

d'une société publique admissible et la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée;

ii. dans les autres cas, 100 %. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la proportion visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa est supérieure à 95 %, elle est réputée égale à 100 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

167. 1. L'article 1033.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* par la formule suivante :

« 120 % {A − B − [(A − B) / A × C]} × D × (1 − E) »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019. De plus, lorsque l'article 1033.23 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient avant le 7 novembre 2019, il doit se lire en remplaçant la formule prévue au paragraphe *a* par la formule suivante :

« 120 % {A − B − [(A − B) / A × C]} × (1 − D) ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

168. 1. L'article 1033.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« 120 % {A − B − [(A − B) / A × C]} × D × (1 − E) »;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa s'applique à intervalles successifs de deux ans suivant le vingt-deuxième anniversaire visé à cet alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si la juste valeur marchande de l'action admissible à cet anniversaire subséquent est supérieure à sa juste valeur marchande au dernier anniversaire à l'égard duquel le premier alinéa s'est appliqué, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa, doit se lire comme suit :

« *e*) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible à l'anniversaire subséquent auquel le deuxième alinéa de l'article 1033.24 fait référence et la juste valeur marchande de l'action admissible au moment de l'aliénation réputée. ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019. De plus, lorsque l'article 1033.24 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient avant le 7 novembre 2019, il doit se lire en remplaçant la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« 120 % {A − B − [(A − B) / A × C]} × (1 − D) ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

169. L'article 1034.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement

considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.105, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

170. L'article 1034.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.5.** Pour l'application de l'article 1034.4 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.4, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.101, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

171. L'article 1034.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'un des articles 1029.8.114 et 1029.8.114.1, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation. ».

172. L'article 1034.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.7.** Pour l'application de l'article 1034.6 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.6, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.110, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

173. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à

payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4 : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1038 de cette loi, un renvoi à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2021.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1038 de cette loi, un renvoi à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1038 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, « II.11.7.2, » et « de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5, », s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

174. L'article 1042 de cette loi est abrogé.

175. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) dans les trois ans qui suivent le jour où sont produits les documents visés au premier alinéa de l'article 1010.0.0.2, lorsque cet article s'applique relativement à l'aliénation par le contribuable ou une société de personnes dont il est membre, d'un bien immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

176. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par la suppression de « II.16, II.17, »;

2° par le remplacement de « ou de l'article 1029.8.36.166.47 » par « ou de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

177. 1. L'article 1053.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 1029.8.36.166.47 » par « de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

178. Les articles 1053.0.2 et 1053.0.3 de cette loi sont abrogés.

179. 1. L'article 1056.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une désignation faite au moyen du formulaire prescrit et prévue à l'un des articles 274 et 274.0.1, au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 485.3 ou à l'un des articles 485.6 à 485.11 et 485.40 est réputée un choix prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

180. 1. L'article 1079.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

181. 1. L'article 1079.8.15 de cette loi, modifié par l'article 175 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu soit au sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes i à vii de ce sous-paragraphe *a*.1 est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a*.1.1 de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a*.1.1 sont applicables à l'égard de l'opération;

« *d*) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à

l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu soit au sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes i à vii de ce sous-paragraphe *a*.1 est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a*.1.1 de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a*.1.1 sont applicables à l'égard de l'opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une nouvelle détermination de l'impôt pour l'année devait être faite conformément à l'article 1012 de cette loi, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 de cette loi à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente qui se termine après le 26 février 2018.

182. 1. L'article 1079.8.15.1 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 16 des lois de 2020, est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu soit au sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes i à vii de ce sous-paragraphe *a*.1 est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a*.1.1 de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a*.1.1 sont applicables à l'égard de l'opération;

« *d*) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu soit au sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes i à vii de ce sous-paragraphe *a*.1 est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a*.1.1 de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a*.1.1 sont applicables à l'égard de l'opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.16, de la partie suivante :

« **PARTIE I.3.5**

« IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES

« **1086.12.17.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.18.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.96.23.

« **1086.12.19.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.20.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

184. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020. Toutefois, lorsque l'article 1089 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 à

726.43.2 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

185. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020. Toutefois, lorsque l'article 1090 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 à 726.43.2 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

186. L'article 1091 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 726.33, ».

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.51, de la partie suivante :

« **PARTIE III.1.1.12**

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

« **1129.4.3.52.** Dans la présente partie, l'expression :

« activité reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109;

« employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109;

« filiale exclusive » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« période transitoire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109.

« **1129.4.3.53.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.115, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.115, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Lorsque l'année d'imposition donnée de la société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour l'année donnée a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à un montant relatif à la dépense admissible de la société pour cette année donnée qui peut raisonnablement être attribué aux salaires que cette filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, d'une part, « relativement au salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible » par « relativement à sa dépense admissible pour cette année donnée » et, d'autre part, « relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible » par « attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société pour l'année donnée a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui sont pris en considération dans le calcul de la dépense admissible, »;

b) en remplaçant « relativement à ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, par « relativement à cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible » par « relativement aux salaires qui sont pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible ».

Pour l'application du présent article, un montant est réputé avoir été, à un moment donné, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant qui est attribuable aux salaires qu'une autre société qui était la filiale exclusive de la société pour l'année d'imposition donnée a engagés et versés dans cette année à l'égard de ses employés admissibles, a été, à ce moment, remboursé ou autrement versé à cette autre société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire.

« **1129.4.3.54.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.112, 1029.8.36.0.3.116 et 1029.8.36.0.3.117, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.112, 1029.8.36.0.3.116 et 1029.8.36.0.3.117, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice donné a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent à un montant relatif à la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice donné qui peut raisonnablement être attribué aux salaires que cette filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, mais en faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, d'une part, « relativement au salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans » par « relativement à la dépense admissible de la société de

personnes pour » et, d'autre part, « relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible » par « attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société de personnes pour l'exercice financier donné a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui sont pris en considération dans le calcul de la dépense admissible, »;

b) en remplaçant « relativement à ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, par « relativement à cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, « relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible » par « relativement aux salaires qui sont pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible ».

Pour l'application du présent article, un montant est réputé avoir été, à un moment donné, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant qui est attribuable aux salaires qu'une société qui était la filiale exclusive de la société de personnes pour l'exercice financier donné a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, a été, à ce moment, remboursé ou autrement versé à cette société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire.

« **1129.4.3.55.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.53 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.54 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Lorsque les circonstances prévues au troisième alinéa de l'article 1129.4.3.53 ou au quatrième alinéa de l'article 1129.4.3.54 surviennent, la présomption prévue au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa s'applique, selon le cas, à l'égard de l'impôt qu'une société paie au ministre en vertu de cet article relativement à une dépense admissible de la société ou de la société de personnes dont elle est membre.

« **1129.4.3.56.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du

premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2019.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5.20, édicté par l'article 184 du chapitre 16 des lois de 2020, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.1.1.5**

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES PME À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

« **1129.45.3.5.21.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.58.

« **1129.45.3.5.22.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense admissible doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 et 1029.8.36.59.62, relativement à la dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 et 1029.8.36.59.62, relativement à la dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la dépense admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à la dépense admissible.

« **1129.45.3.5.23.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59, 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64, relativement à la dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59, 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.45.3.5.24.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.22, relativement à sa dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.23, relativement à la dépense admissible d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.25.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

189. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18.12, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.9.2.3**

« IMPÔT SPÉCIAL CONCERNANT LE CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

« **1129.45.41.18.13.** Dans la présente partie, les expressions « bien déterminé » et « frais déterminés » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.60.36.

« **1129.45.41.18.14.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien déterminé, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition

subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60, relativement à ses frais déterminés pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60, relativement à ces frais déterminés, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ceux-ci, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais déterminés.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.18.16 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.18.15.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à

l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, relativement aux frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais déterminés, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais déterminés, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais déterminés, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.18.17 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.18.16.** Toute société qui, relativement à ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60 relativement à ses frais déterminés à l'égard de ce bien déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.14, relativement à ces frais déterminés, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^{e} jour suivant le jour donné;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.41.18.17.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, relativement aux frais déterminés de

la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, relativement aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard de ce bien déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.15, relativement à ces frais déterminés, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée.

« **1129.45.41.18.18.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.14 et 1129.45.41.18.16 relativement à des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.15 ou 1129.45.41.18.17 relativement aux frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.18.19.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

190. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*.0.1, du suivant :

« *b*.0.2) la provision pour le rachat d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises à la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où la valeur de rachat de ces actions a été incluse dans ce calcul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019.

191. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, 1 100 000 000 $; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant maximal assujetti », du paragraphe suivant :

« *b.*1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières :

i. lorsque l'année commence après le 31 mars 2020, 275 000 000 $;

ii. lorsque l'année se termine après le 31 mars 2020 et comprend cette date :

1° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1159.3.3.3, le produit obtenu en multipliant 275 000 000 $ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 mars 2020 et 365;

2° pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1159.3.3.3, le produit obtenu en multipliant 1 100 000 000 $ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours qui précèdent le 1er avril 2020 et 365; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » par le suivant :

« *c*) dans le cas d'une personne qui n'est ni visée au paragraphe *b*.1, ni visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes *a* à *d*.1, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, 275 000 000 $; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de fiducie », de la suivante :

« « société de fiducie indépendante » signifie une société de fiducie qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de prêts », de la suivante :

« « société de prêts indépendante » signifie une société de prêts qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance; »;

6° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er avril 2020.

192. 1. L'article 1159.1.0.0.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant maximal assujetti d'une société de fiducie indépendante, d'une société de prêts indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières pour son année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er avril 2020.

193. 1. L'article 1159.3.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.3.3, par ce qui suit :

« « *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a*.1) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a*.1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,32 % du moindre, d'une part, de son montant maximal assujetti pour l'année, déterminé soit conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *b*.1 de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, soit conformément au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*.1, selon le cas, et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année, déterminé, si l'année comprend le 31 mars 2020, conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.1 de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure

au 1er avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1er avril 2020;

iii. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année, déterminé, si l'année comprend le 31 mars 2020, conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.1 de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1er avril 2019; »; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.3.3, par le paragraphe suivant :

« « *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1er avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1er avril 2019; »; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a*.1) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a*.1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1er avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1er avril 2019; »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er avril 2020.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette

loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société de prêts indépendante, une société de fiducie indépendante ou une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1° son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1er avril 2020, être déterminé sans tenir compte du présent article;

2° le total des versements que la société doit faire avant le 1er avril 2020, en tenant compte de la présomption prévue au sous-paragraphe 1°, n'excède pas l'impôt à payer de la société pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe.

194. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par ce qui suit :

« « *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a*.1) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a*.1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1er avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire;

ii. 1,32 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1er avril 2022; »; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1er avril 2022; »; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a*.1) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a*.1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1er avril 2022; »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er avril 2020.

195. 1. L'article 1175.28.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1029.8.36.166.40 », de « , 1029.8.36.166.60.36 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.0.4, de la partie suivante :

« **PARTIE VI.3.0.2**

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC

« **1175.28.0.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« actif de propriété intellectuelle admissible » a le sens que lui donne l'article 737.18.43;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« protection juridique » désigne une protection visée à l'une des définitions des expressions « invention protégée », « logiciel protégé » et « variété végétale protégée » prévues à l'article 737.18.43.

« **1175.28.0.6.** Lorsqu'une société a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.44 et que, dans une année d'imposition donnée, l'un des événements visés à l'article 1175.28.0.7 survient, la société doit payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par la société en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure pour laquelle elle a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.44, de l'impôt qu'elle aurait eu à payer en vertu de la partie I pour cette année antérieure si, à la fois :

a) un tel montant n'avait pas été déduit relativement à tout actif de propriété intellectuelle admissible à l'égard duquel un événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1175.28.0.7 survient dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure;

b) l'article 737.18.44 s'était appliqué, relativement à tout actif de propriété intellectuelle admissible à l'égard duquel un événement visé au paragraphe *d* de l'article 1175.28.0.7 survient dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, en ne considérant que les dépenses visées aux paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa de cet article 737.18.44 qu'une nouvelle détermination par le ministre n'a pas réduites.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt que la société doit payer en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

« **1175.28.0.7.** Les événements auxquels l'article 1175.28.0.6 fait référence, à l'égard d'une société, sont les suivants :

a) la demande de protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société est refusée et cette décision n'est plus susceptible d'appel;

b) la demande de protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société n'a donné lieu à aucune délivrance du document pertinent par l'autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite, à moins que la société ne soit en mesure de

démontrer que les délais supplémentaires ne lui sont pas principalement attribuables;

c) la protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société a été invalidée selon la procédure prévue dans la législation pertinente;

d) une nouvelle détermination par le ministre réduit les dépenses visées aux paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa de l'article 737.18.44 aux fins de déterminer le montant déductible par la société en vertu de cet article pour une année d'imposition.

« **1175.28.0.8.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.0.6, est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.166.60.36, un impôt que la société paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition.

« **1175.28.0.9.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2021.

197. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *a*.1 et après « 1029.8.36.166.40 », de « , 1029.8.36.166.60.36 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « de l'article » par « des articles 1029.8.36.166.60.36 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

198. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18° le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite prévu aux articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2019.

199. 1. L'article 5.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 3º du premier alinéa, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, à l'égard d'un titre pour lequel la demande de délivrance d'un certificat est présentée après cette date.

200. 1. L'article 6.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation est présentée après le 10 mars 2020 pour une année d'imposition qui commence après cette date.

201. 1. L'article 13.11 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative soit à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques, soit à la conception ou au développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020.

202. 1. L'article 16.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter une demande de délivrance d'une attestation, à l'égard d'un contrat, qui lui est présentée avant le 27 mars 2015 ou après le 10 mars 2020, sauf une demande à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le contrat a fait l'objet d'une entente préalable écrite qui est intervenue avant le 11 mars 2020 et qui remplit les conditions prévues à l'article 16.4;

b) la demande de délivrance est présentée avant le 1er juillet 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

203. 1. L'article 16.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 1er janvier 2020 » par « 11 mars 2020 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

204. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE XIX**

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

« **SECTION I**

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **19.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« filiale exclusive » d'une société ou d'une société de personnes a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la Loi sur les impôts;

« période transitoire » désigne l'année civile 2019.

« **19.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité à l'égard d'une entreprise de presse écrite que la société ou la société de personnes exploite, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels la société se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Ces attestations d'admissibilité doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier de ce crédit d'impôt ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans une telle année d'imposition.

Lorsqu'une société ou une société de personnes a une filiale exclusive, elle doit également obtenir d'Investissement Québec, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, une attestation d'admissibilité, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre, à l'égard de chacun des particuliers qui travaillent pour cette filiale exclusive et dont le salaire est pris en compte dans le calcul de la partie de la contrepartie à l'égard de laquelle la société ou une société membre de la société de personnes se prévaut de ce crédit d'impôt.

« **19.3.** Malgré l'article 9.1 de la présente loi, le délai dont dispose une société ou une société de personnes pour présenter une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, ne peut, pour l'application du présent chapitre, se terminer avant le 16 septembre 2020.

« **SECTION II**

« ATTESTATION D'ENTREPRISE

« **19.4.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, certifie que celle-ci a produit et diffusé dans l'année ou dans l'exercice financier un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible. Le nom de ce média et l'adresse de l'établissement dans lequel se trouve sa salle de rédaction sont indiqués sur l'attestation.

« **19.5.** Pour qu'un média écrit soit reconnu à titre de média admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° ce média consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet

d'information ou d'une application mobile réservée à l'information, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;

2° la salle de rédaction de ce média se trouve dans un établissement, situé au Canada, de la société ou de la société de personnes qui le publie et elle regroupe des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

Un média écrit qui est publié sur une base périodique n'est considéré comme un média admissible que s'il est produit et diffusé au moins 10 fois par année.

Une société ou une société de personnes doit, pour obtenir une première attestation d'entreprise, démontrer à la satisfaction d'Investissement Québec que le média écrit qui est visé par la demande de délivrance de cette attestation a été produit et diffusé pendant une période d'au moins 12 mois précédant la présentation de cette demande.

« **19.6.** Un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial. Seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original.

Toutefois, aucun des contenus suivants n'est considéré comme un contenu d'information original :

1° un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média;

2° un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;

3° un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes;

4° un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publireportage;

5° un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science.

Un média écrit qui comporte, de façon accessoire, des contenus exclus énumérés au deuxième alinéa peut tout de même être reconnu à titre de média admissible.

« **19.7.** Chacun des thèmes d'actualité suivants constitue un thème admissible :

1° les affaires et l'économie;

2° le domaine culturel;

3° le domaine international;

4° le domaine municipal;

5° les faits divers;

6° les nouvelles d'intérêt local;

7° la politique.

« **SECTION III**

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

« **19.8.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite, ou pour la partie de cette année ou de cet exercice qui y est indiquée.

Toutefois, lorsque cette année d'imposition de la société ou cet exercice financier de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que le particulier travaille pour une filiale exclusive de celle-ci, l'attestation d'employé qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce particulier certifie qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de sa filiale exclusive pour, selon le cas, cette année ou cet exercice, ou pour la partie de celle-ci ou de celui-ci qui y est indiquée.

« **19.9.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il travaille à temps plein pour la société ou la société de personnes, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimale prévue de 40 semaines;

2° au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement soit des activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit, soit des activités

d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de tels contenus.

Aux fins de déterminer si un particulier est reconnu à titre d'employé admissible d'une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes, ne sont prises en considération, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, que les activités qu'il entreprend ou qu'il supervise pour le compte de cette dernière et qui sont des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit de cette autre société ou de cette société de personnes.

Les tâches d'un particulier qui sont relatives à des activités de conversion numérique ou qui sont des tâches administratives ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de production ou d'exploitation auxquelles le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence.

Dans le présent article, l'expression :

« activité de conversion numérique » désigne une activité visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 18.12;

« média écrit » d'une société ou d'une société de personnes désigne un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas;

« tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

« **19.10.** Les activités de production d'un contenu d'information original comprennent la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la photographie, la rédaction, la révision, la conception et toute autre activité de préparation du contenu.

« **19.11.** Constitue une activité d'exploitation des technologies de l'information :

1° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

2° une activité d'exploitation d'un service informatisé de gestion des relations avec la clientèle;

3° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'un média écrit et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

4° toute autre activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion d'un média écrit.

« **19.12.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si le particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, considérer que celui-ci a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2019.

205. L'article 11.2 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1er janvier 2024 » par « 11 mars 2020 ».

206. 1. L'article 8.3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2020 » par « 31 décembre 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

207. 1. L'article 8.3.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° le 1er janvier 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

208. 1. L'article 3.14.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1° dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel ou le marché de la diffusion en ligne, les conditions suivantes sont remplies :

a) le film fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept audiovisuel qui est conçu et agencé spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne, selon le cas, et qui est créé hors du Québec; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

209. 1. L'article 3.18 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas d'un film destiné au marché télévisuel ou au marché de la diffusion en ligne, il est scénarisé et développé en langue française, sa structure financière comporte, au minimum, 51 % de licences de télédiffusion ou de diffusion en ligne de langue française, dont la valeur est exprimée en dollars, et sa première diffusion au Québec est en langue française. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

210. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption », de la suivante :

« « dépense désignée » d'un employeur désigné, relativement à un employé : l'ensemble des montants dont chacun représente le montant payé par l'employeur en vertu du premier alinéa de l'article 34 qui est attribuable au salaire désigné de l'employé pour une semaine comprise dans une période désignée; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible », de la suivante :

« « employé désigné » : un particulier qui est à l'emploi d'un employeur désigné au cours d'une période désignée, à l'exception, si la période désignée débute avant le 5 juillet 2020, d'un employé qui est sans rémunération de son employeur pour au moins 14 jours consécutifs compris dans cette période; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible », de la suivante :

« « employeur désigné » pour une année : un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui est une entité admissible pour une période désignée comprise dans l'année; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur exempté », de la suivante :

« « entité admissible » pour une période désignée : une entité qui, pour la période désignée, est une entité admissible pour l'application de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) et, si la période désignée débute après le 4 juillet 2020, à l'égard de laquelle sont remplies les conditions nécessaires pour qu'un paiement en trop soit réputé se produire, au cours de la période désignée, en vertu du paragraphe 2 de cet article 125.7 pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine la période désignée; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence », de la suivante :

« « période désignée » : l'une des périodes suivantes :

a) la période qui débute le 15 mars 2020 et qui se termine le 11 avril 2020;

b) la période qui débute le 12 avril 2020 et qui se termine le 9 mai 2020;

c) la période qui débute le 10 mai 2020 et qui se termine le 6 juin 2020;

d) la période qui débute le 7 juin 2020 et qui se termine le 4 juillet 2020;

e) la période qui débute le 5 juillet 2020 et qui se termine le 1er août 2020;

f) la période qui débute le 2 août 2020 et qui se termine le 29 août 2020;

g) la période qui débute le 30 août 2020 et qui se termine le 26 septembre 2020;

h) la période qui débute le 27 septembre 2020 et qui se termine le 24 octobre 2020;

i) la période qui débute le 25 octobre 2020 et qui se termine le 21 novembre 2020;

j) la période qui débute le 22 novembre 2020 et qui se termine le 19 décembre 2020;

k) une période prescrite; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire admissible », de la suivante :

« « salaire désigné » d'un employé : le salaire versé, alloué, conféré ou payé à l'employé par l'employeur désigné de cet employé pour une semaine au cours de laquelle l'employé est en congé avec salaire et qui est comprise dans une période désignée au cours de laquelle l'employé est un employé désigné et l'employeur désigné est une entité admissible; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

211. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'article 726.43 » par « l'un des articles 726.43 à 726.43.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

212. 1. L'article 34.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé dans l'année donnée à un employé admissible sur la partie de ce salaire admissible qui constitue le salaire désigné qu'il verse, alloue, confère ou paie à cet employé pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

213. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.18, de la sous-section suivante :

« §3.4. — *Crédit à l'égard des employés en congé payé*

« **34.1.18.1.** Un employeur désigné pour une année qui joint les documents et les renseignements visés au deuxième alinéa à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année est, sous réserve du troisième alinéa, réputé, à la date où il doit au plus tard produire cette déclaration pour l'année, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de cette année, d'un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense désignée relativement à un employé pour l'année.

Les documents et les renseignements auxquels le premier alinéa fait référence sont, en plus d'une copie des documents produits conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entité admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^{e} supplément), ceux qui permettent au ministre du Revenu d'établir le montant du paiement en trop visé à cet alinéa.

Aux fins de calculer les versements qu'un employeur désigné visé au premier alinéa est tenu de faire après le 30 avril 2020, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1, cet employeur est réputé avoir fait un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de cette année, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, égal à l'excédent du montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année si celle-ci se terminait à cette date, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée constituer un paiement en trop au ministre du Revenu en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date.

Le ministre du Revenu doit rembourser à l'employeur désigné l'excédent du montant déterminé à son égard en vertu du premier alinéa à titre de paiement en trop à l'égard de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé constituer un paiement en trop au ministre du Revenu en vertu du troisième alinéa au cours de l'année.

Pour l'application de la présente sous-section :

a) l'expression « personne » dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33 est réputée comprendre une société de personnes;

b) un salaire versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre d'une société de personnes est réputé versé par cette dernière et non par l'employeur.

« **34.1.18.2.** Le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner les documents et les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 34.1.18.1 qui lui sont présentés par un employeur, déterminer le montant du paiement que l'employeur est réputé avoir effectué en trop en vertu du premier alinéa de cet article et lui transmettre un avis de détermination.

Le paragraphe *f* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi et les dispositions du livre IX de la partie I de cette loi et des chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination du montant du paiement en trop visé au premier alinéa de l'article 34.1.18.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

214. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 660 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 27 010 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 30 540 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 27 010 $ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 30 540 $ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 33 800 $ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2020. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique à l'année 2019, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 460 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 26 670 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 30 140 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 26 670 $ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 30 140 $ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 33 345 $ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

215. L'article 37.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « ou bénéficie d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

216. 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 59.1, du suivant :

« **59.2.** Pour l'application de la présente loi, un montant déduit par un employeur en vertu de l'article 59 pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à un salarié, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de rémunération pour un travail visé est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa, ne pas avoir été déduit si, à la fois :

a) avant la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le montant a été déduit, les conditions suivantes sont remplies :

i. l'employeur choisit que le présent article s'applique à l'égard du montant;

ii. le salarié a remboursé l'employeur ou a pris un arrangement pour le rembourser;

b) avant de faire le choix prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, l'employeur n'a produit aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement excédentaire;

c) les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa, ne pas avoir été déduit correspond au moindre du montant déduit par l'employeur en vertu de l'article 59 pour l'année donnée à l'égard du paiement excédentaire et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur a déduit en vertu de cet article au titre des cotisations du salarié pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur aurait ainsi déduit au titre de ces cotisations pour l'année donnée s'il n'avait pas versé le paiement excédentaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de rémunération fait après le 31 décembre 2015.

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 79, du suivant :

« **78.2.** Lorsqu'un montant payé au ministre par un employeur est réputé, en vertu de l'article 59.2, ne pas avoir été déduit, le ministre peut rembourser ce montant à l'employeur si celui-ci lui en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'année pour laquelle le montant a été payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de rémunération fait après le 31 décembre 2015.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

218. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 309 du chapitre 1 des lois de 2020 et par l'article 196 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « entreprise de taxis » par le paragraphe suivant :

« 1° une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « unité », de la suivante :

« « unité d'émission » signifie, selon le cas :

1° un droit, un crédit ou un instrument semblable, sauf un droit, un crédit ou un instrument prescrit, qui, à la fois :

a) est émis ou créé par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

i. un gouvernement, un gouvernement d'un pays étranger, un gouvernement d'une subdivision politique d'un pays, une organisation supranationale ou une organisation internationale — chacun étant appelé « organisme de réglementation » dans la présente définition —;

ii. un conseil, une commission ou un autre organisme établi par un organisme de réglementation;

iii. une agence d'un organisme de réglementation;

b) peut servir à satisfaire à une exigence prévue par un mécanisme ou un accord qui est :

i. soit mis en œuvre par un organisme de réglementation, ou pour son compte, dans le but de réglementer les émissions de gaz à effet de serre;

ii. soit un mécanisme ou un accord prescrit;

c) représente une quantité déterminée d'émissions de gaz à effet de serre exprimée en équivalent en dioxyde de carbone;

2° un bien prescrit; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de cette fourniture n'a pas été perçu avant cette date.

219. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) l'acquéreur remet à un autre inscrit un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par l'acquéreur; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée par vente par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui est un inscrit dans le cas où, à la fois :

a) l'acquéreur remet à un autre inscrit un certificat visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2.1 relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par un tiers;

b) le bien, selon le cas :

i. n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

ii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant réputé en vertu du paragraphe *d*.3 ou *d*.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts être le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée par vente à un moment donné par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui est un inscrit dans le cas où, à la fois :

a) l'acquéreur acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable, et remplit l'une des conditions suivantes :

i. il remet à un autre inscrit un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien;

ii. il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par lui à l'égard du bien;

b) selon le cas :

i. l'acquéreur n'acquiert pas, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable, le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

ii. le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant réputé en vertu du paragraphe *d*.3 ou *d*.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts être le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016. Toutefois, lorsque l'article 18 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1°, « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° » par « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° ».

220. 1. L'article 22.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 327.2 et 327.3 » par « 327.2 à 327.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi.

221. 1. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I à IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1° de l'article 178, ou à l'un des articles 198.1, 198.2 et 198.4 à 198.6; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.0.1° un bien, à l'exclusion d'un bien prescrit pour l'application du paragraphe 8°, qui est transporté par messagerie si, à la fois :

a) le bien est importé au Canada des États-Unis ou du Mexique, tel que déterminé conformément au Tarif des douanes;

b) le bien est d'une valeur qui n'est pas supérieure à 40 $; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° un embryon *in vitro*, au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2020.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2019.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.3, du suivant :

« **114.4.** La fourniture d'un service est exonérée si la totalité ou la presque totalité de la contrepartie de la fourniture est raisonnablement attribuable à plusieurs services donnés, dont chacun remplit les conditions suivantes :

1° le service donné est rendu dans le cadre de la fourniture;

2° une fourniture du service donné serait une fourniture visée à l'un des articles 112 à 114.3 si le service donné était fourni séparément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 19 mars 2019.

223. 1. L'article 174 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° la fourniture d'un ovule, au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2019.

224. 1. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Pour l'application de la présente section, l'expression « professionnel déterminé » désigne :

1° à l'égard d'une fourniture visée à l'un des paragraphes 22°, 23.1° et 34° de l'article 176, l'une des personnes suivantes :

a) un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9), y compris une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin;

b) une personne qui est habilitée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) à exercer la profession de physiothérapeute ou d'ergothérapeute, y compris une personne qui est habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

c) une infirmière ou un infirmier qui est habilité en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

d) un podiatre au sens de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), y compris une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de podiatre ou de podologue;

2° à l'égard de toute autre fourniture, une personne visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 19 mars 2019.

225. 1. L'article 183 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° une fourniture visée à l'un des paragraphes 4° à 6° de l'article 23 qui est effectuée au Québec par la personne, si celle-ci est visée à ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service qui est relatif à une fourniture effectuée après le 31 décembre 2018.

3. Dans le cas où une personne a payé un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture d'un service et que, en raison de l'application du paragraphe 1, cette fourniture est détaxée, la personne peut demander le remboursement de ce montant si elle présente au ministre du Revenu une

demande de remboursement au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*).

4. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour l'une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe qui n'a pas été perçu à l'égard de la fourniture d'un service et que, en raison de l'application du paragraphe 1, cette fourniture est détaxée, la personne peut demander par écrit au ministre, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que cette fourniture est détaxée et, sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ce montant.

226. 1. Les articles 327.1 et 327.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **327.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, selon le cas :

a) effectue au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel donné par vente;

b) effectue au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel donné;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné;

d) acquiert — à titre d'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble corporel donné effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident — la possession matérielle du bien donné et remplit l'une des conditions suivantes :

i. il remet un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de l'acquisition de la possession matérielle du bien donné;

ii. il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par l'inscrit à l'égard du bien donné;

2° l'inscrit, à un moment donné, fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article — ou au non-résident;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien donné.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au Québec, au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien donné;

2° la fourniture taxable est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée au moment donné, égale à :

a) sauf si le sous-paragraphe *b* s'applique, la juste valeur marchande du bien donné au moment donné;

b) dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien donné à un consignataire qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture effectuée par vente et sans contrepartie par le non-résident, zéro;

3° l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué au non-résident la fourniture taxable visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa à l'égard du bien donné, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage du bien donné.

« **327.2.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

2° le transfert visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée

« consignataire » dans le présent article — qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

3° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné, selon le cas :

a) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien donné effectuée par un non-résident;

b) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel à un non-résident qui n'est pas un consommateur de l'autre bien, si le bien donné est :

i. soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien;

c) si le bien donné n'est pas celui d'une personne qui réside au Québec, dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné à un non-résident qui n'est pas un consommateur du bien donné;

d) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur de l'autre bien, si le bien donné est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial;

4° le consignataire remet à l'inscrit, et l'inscrit conserve, un certificat qui, à la fois :

a) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

b) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° ou dans le but visé à l'un des sous-paragraphes *b* à *d* de ce paragraphe 3°;

c) reconnaît que le consignataire assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

i. soit en vertu de l'article 18 à l'égard du bien donné;

ii. soit en vertu du présent titre à l'égard d'une fourniture réputée, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 327.1 avoir été effectuée par le consignataire, du bien donné ou de l'autre bien visé à l'un des sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 3°.

Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe *a* est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. De plus :

1° lorsque l'article 327.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **327.1.** Dans le cas où un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, effectue au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et que, à un moment quelconque et en vertu de cette convention, l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article — ou au non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au Québec, au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien qui est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale : »;

2° lorsque l'article 327.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire :

a) en insérant, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « afin d'effectuer », « au Québec »;

b) en insérant, après le paragraphe 2° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien, selon le cas :

a) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par un non-résident;

b) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service, si le bien est :

i. soit transformé en l'autre bien meuble corporel ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien meuble corporel lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien meuble corporel;

c) si le bien n'est pas celui d'une personne qui réside au Québec, dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service;

d) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service, si le bien est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien meuble corporel lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial; »;

c) en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1° ou dans le but visé à l'un des sous-paragraphes *b* à *d* de ce paragraphe 2.1°; »;

d) en ajoutant, à la fin du premier alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« *c*) reconnaît que le consignataire, en prenant possession matérielle du bien, assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

i. soit en vertu de l'article 18 à l'égard du bien;

ii. soit en vertu du présent titre à l'égard d'une fourniture réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1 avoir été effectuée par le consignataire, du bien ou de l'autre bien meuble corporel visé à l'un des sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 2.1°. »;

3° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, il doit se lire en tenant compte de ce qui est prévu aux sous-paragraphes *b* à *d* du sous-paragraphe 2°.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.2, du suivant :

« **327.2.1.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

2° le transfert visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui n'a pas le droit, en vertu de l'article 327.2, de remettre à l'inscrit un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 327.2 à l'égard de ce transfert;

3° selon le cas :

a) le bien donné est, immédiatement après le moment donné visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1, celui d'une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est ni l'inscrit, ni le consignataire et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. reconnaît que le bien donné est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée;

iv. dans le cas où la personne donnée a acquis le bien donné par vente d'un non-résident, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer un montant qui est ou peut devenir payable par elle en vertu de l'article 18 à l'égard du bien donné;

b) une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectue, au consignataire, la fourniture taxable du bien donné par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert, au moment donné, la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire dans la mesure où ce dernier est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iv. reconnaît que la personne donnée a effectué, au consignataire, la fourniture taxable par vente du bien donné avant le moment donné et que, au moment donné, le consignataire a acquis la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable;

4° dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1 s'applique, le bien est délivré à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° ou est mis à sa disposition, après qu'en vertu de la convention relative à la fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 327.1, le bien a été délivré au non-résident visé à ce sous-paragraphe *a* ou a été mis à sa disposition.

Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe *a* est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. Il s'applique également :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **327.2.1.** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au paragraphe 1° si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, en vertu d'une convention, conclue entre lui et un non-résident, selon le cas :

a) effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente au non-résident;

b) effectue au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel au non-résident;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

2° en vertu de la convention, l'inscrit fait transférer, à un moment donné, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article —;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

4° le consignataire ne peut, en vertu de l'article 327.2, remettre à l'inscrit un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 327.2 à l'égard du transfert de la possession matérielle du bien au consignataire;

5° selon le cas :

a) le bien est, immédiatement après le moment donné, celui d'une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est ni l'inscrit, ni le consignataire, et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. reconnaît que le bien est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée;

iv. dans le cas où la personne donnée a acquis le bien par vente d'un non-résident, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer un montant qui est ou peut devenir payable par elle en vertu de l'article 18 à l'égard du bien;

b) une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectue, au consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire à la condition que ce dernier soit inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iv. reconnaît que la personne donnée a effectué, au consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné et que le consignataire a acquis la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable;

c) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° s'applique, le bien est délivré à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 5° ou est mis à sa disposition, après qu'en vertu de la convention, le bien a été délivré au non-résident ou a été mis à sa disposition.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1° de ce premier alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. »;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire, sous réserve du sous-paragraphe 3°, comme suit :

« **327.2.1.** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, en vertu d'une convention, conclue entre lui et un non-résident, selon le cas :

a) effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente au non-résident;

b) effectue au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel au non-résident;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

2° en vertu de la convention, l'inscrit fait transférer, à un moment donné, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article —;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

4° une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectue, au consignataire, la fourniture taxable du bien;

5° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien, au moment donné, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable visée au paragraphe 4°;

6° l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

a) lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire à la condition que ce dernier soit inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

b) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

c) si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1° de ce premier alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. »;

3° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 19 juin 2014 à l'égard de laquelle aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 6° du premier alinéa, « de l'un des articles 415 et 415.0.6 » par « de l'article 415 ».

228. 1. Les articles 327.3 à 327.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **327.3.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

2° l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

a) l'inscrit, selon le cas :

i. fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit hors du Québec;

ii. expédie le bien donné à une destination hors du Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien donné;

iii. fait transférer la possession matérielle du bien donné à un transporteur public ou à un consignataire dont les services ont été retenus pour expédier le bien donné à une destination hors du Québec;

iv. envoie le bien donné par courrier ou messagerie à une adresse hors du Québec;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i. l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit au Québec à une personne — appelée « expéditeur » dans le présent sous-paragraphe —;

ii. après ce transfert, l'expéditeur expédie le bien donné hors du Québec dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'expéditeur et du propriétaire du bien donné;

iii. le bien donné n'a pas été acquis par un propriétaire du bien donné pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec à un moment quelconque après ce transfert et avant que le bien donné ne soit expédié hors du Québec;

iv. après ce transfert mais avant que le bien donné ne soit expédié hors du Québec, celui-ci n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

v. l'inscrit possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien donné hors du Québec ou l'expéditeur, s'il y est autorisé en vertu de l'article 427.3, remet à l'inscrit un certificat dans lequel il certifie que le bien donné sera expédié hors du Québec dans les circonstances décrites aux sous-paragraphes ii à iv.

Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique, la fourniture visée à ce sous-paragraphe est réputée avoir été effectuée hors du Québec.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le matériel roulant ferroviaire qui, entre le moment où sa possession matérielle est transférée conformément à ce sous-paragraphe iii et celui où il est expédié hors du Québec, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers au cours de son expédition hors du Québec, est réputé utilisé entièrement hors du Québec si l'expédition a lieu dans les 60 jours suivant le transfert.

« **327.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit donné effectue une fourniture taxable donnée par vente au Québec d'un bien meuble corporel donné à un non-résident donné qui n'est pas un consommateur du bien donné;

2° l'inscrit donné ou un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné où le bien donné, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, est délivré au non-résident donné ou est mis à sa disposition et il conserve la possession matérielle du bien donné après ce moment :

a) soit uniquement dans le but de transférer la possession matérielle du bien donné au non-résident donné, à une personne — appelée « acheteur subséquent » dans le présent article — qui acquiert subséquemment la propriété du bien donné ou à une personne désignée par le non-résident donné ou par un acheteur subséquent;

b) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un acheteur subséquent, une autre fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné;

c) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, une autre fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel, si le non-résident donné ou l'autre non-résident, selon le cas, n'est pas un consommateur de l'autre bien et que le bien donné est :

i. soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien;

d) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, une autre fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre que le bien d'une personne qui réside au Québec, si le non-résident donné ou l'autre non-résident, selon le cas, n'est pas un consommateur de l'autre bien et que le bien donné est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial;

e) dans le cas où l'article 327.6.2 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture taxable donnée, soit à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien donné effectuée par le non-résident donné, par un acheteur subséquent ou par un locataire ou un sous-locataire d'un acheteur subséquent.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° dans le cas où l'inscrit donné a la possession matérielle du bien donné au moment donné :

a) pour l'application du présent titre, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée hors du Québec;

b) si l'un des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé, pour l'application de la présente section :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but d'effectuer au Québec au non-résident donné la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe *b* doit être effectuée au non-résident donné ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du bien donné, ou si l'un des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but visé à l'un des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa;

c) si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien donné, à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-paragraphe *e*, d'une autre personne qui est un inscrit;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien donné est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à cette autre fourniture, le bien donné est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i le certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien donné;

2° dans le cas où un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

a) si le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique et que l'autre inscrit remet à l'inscrit donné un certificat qui contient les informations visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du bien donné :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à ce moment, à un endroit au Québec, la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but d'effectuer au Québec au non-résident donné la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné qui n'est pas un service d'entreposage;

iii. le certificat est réputé celui décrit au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du transfert visé au sous-paragraphe i et de l'acquisition visée au sous-paragraphe ii;

b) si l'un des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à un endroit au Québec la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné dans le but visé à l'un de ces sous-paragraphes *b* à *d*;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment donné ou au moment visé au troisième alinéa, selon le cas;

c) si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-paragraphe *e*;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment et à l'endroit où le bien donné, en vertu de la convention relative à l'autre fourniture, est délivré à l'autre inscrit ou y est mis à sa disposition.

Le moment auquel le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa fait référence est, lorsque le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe *b* doit être effectuée à un acheteur subséquent qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, le moment où le bien donné est délivré à l'acheteur subséquent ou est mis à sa disposition.

« **327.5.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, dans le cas où un inscrit transfère, à un moment donné, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un dépositaire dans le seul but d'entreposer ou d'expédier le bien et que le dépositaire n'a pas remis à l'inscrit, à ce moment donné ou avant, un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement au transfert de la possession matérielle du bien, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer

la possession matérielle du bien à une autre personne, autre que l'inscrit, qui est nommée à ce moment donné dans la convention, à la fois :

a) l'inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer la possession matérielle du bien au dépositaire et celui-ci est réputé ne pas l'avoir acquise;

b) l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre personne au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire;

c) l'autre personne est réputée avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien dans le but pour lequel l'autre personne acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire;

d) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire;

2° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit ou à une autre personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui doit être identifiée après le moment donné :

a) l'inscrit est réputé avoir conservé la possession matérielle du bien et le dépositaire est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à un autre moment qui est le premier en date des moments suivants :

i. le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle à l'inscrit;

ii. le moment où l'inscrit remet au consignataire la documentation suffisante pour permettre au consignataire de requérir du dépositaire qu'il lui transfère la possession matérielle du bien;

iii. le moment où l'inscrit ordonne par écrit au dépositaire de transférer la possession matérielle du bien au consignataire;

iv. le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire;

v. dans le cas où le dépositaire acquiert la possession matérielle du bien dans le but d'entreposer le bien, le moment où le dépositaire remet à l'inscrit un certificat qui contient les renseignements prévus au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du bien;

b) si l'autre moment mentionné au sous-paragraphe *a* est visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv de ce sous-paragraphe *a* :

i. l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au consignataire à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle est transférée au consignataire par le dépositaire;

ii. le consignataire est réputé avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien dans le but pour lequel le consignataire acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire;

iii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée au consignataire par le dépositaire;

c) si l'autre moment mentionné au sous-paragraphe *a* est visé au sous-paragraphe v de ce sous-paragraphe *a* :

i. le transfert par l'inscrit de la possession matérielle du bien au consignataire et l'acquisition par le consignataire de la possession matérielle du bien de l'inscrit sont réputés survenus à l'autre moment et non au moment donné;

ii. le certificat visé à ce sous-paragraphe v est réputé celui visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à ce transfert et à cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. De plus :

1° lorsque l'article 327.3 de cette loi s'applique l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en insérant, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « afin d'effectuer », « au Québec »;

2° lorsque l'article 327.4 de cette loi s'applique :

a) à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire :

i. sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du paragraphe 3° du premier alinéa »;

ii. en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° dans le cas où l'inscrit donné conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment :

a) l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer à ce moment à un endroit au Québec la possession matérielle du bien à une autre personne qui est un inscrit;

b) l'autre personne visée au sous-paragraphe *a* est réputée avoir remis à l'inscrit donné le certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à ce transfert;

c) si l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment, en vertu de la convention, la possession matérielle du bien dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le paragraphe 2° du deuxième alinéa s'applique et que la fourniture visée à ce paragraphe 2° doit être effectuée au non-résident ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du service commercial visé à ce paragraphe 2°, avoir acquis à ce moment, en vertu de la convention relative à cette fourniture, la possession matérielle du bien dans le but visé à ce paragraphe 2°;

d) si le paragraphe 3° du deuxième alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, à titre d'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention visée à ce paragraphe 3°, d'une autre personne qui est un inscrit et qui a effectué, au Québec, une fourniture taxable du bien par vente à un non-résident;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention visée à ce paragraphe 3°, le bien est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i le certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien;

« 2° dans le cas où un autre inscrit conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment :

a) si l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer à ce moment à un endroit au Québec la possession matérielle du bien à l'autre inscrit, et l'autre inscrit est réputé :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment, en vertu d'une convention conclue entre l'autre inscrit et le non-résident, la possession matérielle du bien dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le paragraphe 2° du deuxième alinéa s'applique et que la fourniture visée à ce paragraphe 2° doit être effectuée au non-résident ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du service commercial visé à ce paragraphe 2°, avoir acquis à ce moment, la possession matérielle du bien en vertu de la convention relative à cette fourniture dans le but visé à ce paragraphe 2°;

b) si le paragraphe 3° du deuxième alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention, le bien est délivré à l'inscrit ou y est mis à sa disposition. »;

iii. en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° soit de transférer la possession matérielle du bien au non-résident, à une personne — appelée « acheteur subséquent » dans le présent article — qui acquiert subséquemment la propriété du bien ou à une personne désignée par le non-résident ou un acheteur subséquent;

« 2° soit d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident ou à un acheteur subséquent; »;

b) à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou remis au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, il doit se lire en tenant compte de ce qui est prévu aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *a*;

3° lorsque l'article 327.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « du paragraphe 3° du premier alinéa ».

229. 1. L'article 327.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du paragraphe 3° du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.6, des suivants :

« **327.6.1.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit – appelé « locataire » dans le présent article – à la fois :

a) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

b) n'est pas réputé, en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 327.6.2 ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet article 327.6.2, avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

2° selon le cas :

a) immédiatement avant le moment donné où le bien est délivré au locataire ou est mis à sa disposition en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, un autre inscrit a la possession ou l'utilisation du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

b) les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas;

ii. un autre inscrit a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

iii. le locataire n'avait pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement avant le moment donné à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

3° il ne s'agit pas d'un cas où une personne qui est un inscrit a acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné afin d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et en conserve la possession matérielle jusqu'à un moment qui est postérieur au moment donné.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° l'autre inscrit visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, selon le cas, est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au locataire au moment donné et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition;

2° le locataire est réputé avoir acquis de l'autre inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

3° cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment donné et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition.

« **327.6.2.** Dans le cas où un inscrit donné effectue au Québec la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel par vente à un non-résident donné qui n'est pas un consommateur du bien et que, au moment donné où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au non-résident donné ou est mis à sa disposition, l'inscrit donné ou un autre inscrit est, ou il est prévu qu'il soit, l'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où l'inscrit donné est, ou s'il est prévu qu'il soit, l'acquéreur de l'autre fourniture au moment donné :

a) pour l'application du présent titre, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée hors du Québec;

b) pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis, d'une autre personne qui est un inscrit, la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à cette autre fourniture, le bien est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i, le certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien;

2° dans le cas où un autre inscrit est, ou s'il est prévu qu'il soit, au moment donné, l'acquéreur de l'autre fourniture, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

a) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit;

b) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture;

c) l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit

où, en vertu de la convention relative à l'autre fourniture, le bien est délivré à l'autre inscrit ou y est mis à sa disposition.

« **327.6.3.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, dans le cas où un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — acquiert, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné, la possession matérielle du bien à un moment donné et que l'une des conditions prévues au deuxième alinéa s'applique, le locataire est réputé conserver la possession matérielle du bien tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine au premier en date des moments suivants :

1° le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à un autre inscrit qui, à la fois :

a) acquiert la possession matérielle du bien afin d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

b) conserve la possession matérielle du bien pendant une partie de la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

2° le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

3° le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à une personne qui n'est pas visée aux paragraphes 1° et 2°, si ce moment n'est pas compris dans les périodes suivantes :

a) la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

b) une autre période au cours de laquelle le locataire a la possession ou l'utilisation du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° le locataire remet un certificat visé au paragraphe 4º du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de l'acquisition de la possession matérielle du bien;

2° le locataire demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par l'inscrit à l'égard du bien.

« **327.6.4.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

2° un autre inscrit acquiert la possession matérielle du bien à un moment donné dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

3° l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien pour une partie de la période donnée au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° dans le cas où un tiers, autre que le locataire, fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit au moment donné, que ce moment est au cours de la période donnée et que le tiers n'est pas un inscrit qui acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa :

a) le tiers est réputé ne pas avoir causé le transfert de la possession matérielle du bien;

b) le locataire est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à l'autre inscrit à l'endroit où il en acquiert la possession matérielle;

2° dans le cas où l'autre inscrit fait transférer, à un moment postérieur au moment donné mais compris dans la période donnée, la possession matérielle du bien à un endroit donné à un tiers, autre que le locataire, et que le tiers n'est pas un inscrit qui acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa :

a) l'autre inscrit est réputé avoir fait transférer, au moment postérieur, la possession matérielle du bien au locataire à l'endroit donné;

b) le locataire est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée au moment postérieur et à l'endroit où, en vertu de l'accord, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition;

c) l'autre inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer la possession matérielle du bien au tiers et le tiers est réputé ne pas l'avoir acquise.

« **327.6.5.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

2° une personne donnée, autre que le locataire, a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné qui correspond à la fin de la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

3° dans le cas où la personne donnée est un inscrit, elle n'a pas acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné afin d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

4° le locataire ne conserve pas la possession ou l'utilisation du bien après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

5° un autre inscrit n'a pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° le locataire est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à la personne donnée à l'endroit où la personne donnée a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

2° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, la personne donnée est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé au paragraphe 1°, la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de cette fourniture;

3° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné afin d'effectuer la fourniture visée à l'un des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, la personne donnée est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé au paragraphe 1°, la possession matérielle du bien à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

231. 1. L'article 327.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « la possession matérielle d'un bien meuble corporel », de « , autre que le bien d'une personne qui réside au Québec, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « afin d'effectuer au non-résident » par « afin d'effectuer au Québec, au non-résident, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

232. 1. L'article 400 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° le montant payé est relatif à la fourniture d'une unité d'émission, à moins que soit la personne ait versé le montant au ministre, soit les circonstances prescrites existent ou les conditions prescrites soient remplies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui, avant cette date, a été payé ou pris en compte, à titre de taxe, de taxe nette, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du titre I de cette loi.

233. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 423, du suivant :

« **423.1.** Un fournisseur, autre qu'un fournisseur prescrit, qui effectue la fourniture taxable d'une unité d'émission n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard de la fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture n'a pas été perçu avant cette date, auquel cas l'article 423.1 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard de cette fourniture :

« **423.1.** Un fournisseur, autre qu'un fournisseur prescrit, qui effectue la fourniture taxable d'une unité d'émission n'est pas tenu de percevoir un montant de taxe qui est payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture et qui n'a pas été perçu avant le 27 juin 2018. ».

234. 1. L'article 438 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **438.** Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne à l'égard de la fourniture d'un bien qui est un immeuble ou une unité d'émission et que le fournisseur n'est pas tenu de percevoir ni n'est réputé avoir perçu la taxe, la personne doit payer la taxe au ministre : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « produire » par « présenter ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture n'a pas été perçu avant cette date, auquel cas l'article 438 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard de cette fourniture :

« **438.** Dans le cas où la fourniture d'une unité d'émission est effectuée à une personne, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la taxe prévue à l'article 16 qui est payable relativement à la fourniture et qui n'a pas été perçue avant le 27 juin 2018 — appelée « taxe non perçue » dans le présent article — :

1° dans la mesure où la taxe non perçue est devenue payable avant le 27 juin 2018 :

a) si la personne est un inscrit et qu'elle a acquis l'unité d'émission pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, elle est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration qui comprend le 27 juin 2018 et faire rapport de la taxe non perçue dans cette déclaration;

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le 31 juillet 2018 et de lui présenter de la manière qu'il détermine, une déclaration relative à la taxe non perçue au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° dans la mesure où la taxe non perçue est devenue payable après le 26 juin 2018 :

a) si la personne est un inscrit et qu'elle a acquis l'unité d'émission pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe non perçue est devenue payable et faire rapport de la taxe non perçue dans cette déclaration;

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe non perçue est devenue payable et de lui présenter de la manière qu'il détermine une déclaration relative à la taxe non perçue, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

235. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.6, du suivant :

« **477.6.1.** Un fournisseur visé au premier alinéa de l'article 477.6 et une personne visée au troisième alinéa de cet article n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par un consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture taxable d'une unité d'émission. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2019.

236. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 567 du chapitre 14 des lois de 2019 et par l'article 247 du chapitre 16 des lois de 2020, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

« 3.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « unité d'émission » prévue à l'article 1, les droits prescrits, les crédits prescrits, les instruments prescrits, les mécanismes prescrits et les accords prescrits pour l'application de son paragraphe 1° et les biens prescrits pour l'application de son paragraphe 2°; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° déterminer, pour l'application de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application de ses paragraphes 1°, 2°, 3°, 3.1° et 4°; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 41.0.1°, du suivant :

« 41.0.2° déterminer, pour l'application de l'article 400, les circonstances prescrites et les conditions prescrites; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 43°, du suivant :

« 43.1° déterminer, pour l'application de l'article 423.1, les fournisseurs prescrits; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 juin 2018. Ils s'appliquent également à l'égard de la fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est

payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de cette fourniture n'a pas été perçu avant cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui, avant cette date, a été payé ou pris en compte, à titre de taxe, de taxe nette, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du titre I de cette loi.

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

237. 1. L'article 37 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre des Finances » par « ministre du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

238. 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ministre des Finances » par « ministre du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

239. 1. L'article 92.11R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

240. 1. L'article 92.19R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1er janvier 2017, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, avoir été établie relativement à la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. à chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie où le montant de la prestation de décès qu'elle prévoit excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, établie à l'égard de chaque protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

« i. l'une des dates suivantes : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie où le montant de la prestation de décès prévue par la protection à cet anniversaire excède 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire précédent de la police ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection; »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, sauf si une autre police type aux fins d'exonération a été établie à cette date en vertu du présent sous-paragraphe à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie, pour lequel un excédent est déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

241. 1. L'article 92.19R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **92.19R4.** Aux fins de déterminer si la condition énoncée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R1 est remplie à un anniversaire d'une police d'assurance sur la vie, chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance sur la vie, ou à l'égard d'une protection offerte en vertu de celle-ci, est réputée, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

242. 1. L'article 92.19R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **92.19R5.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du montant d'une prestation de décès prévue par une police type aux fins d'exonération établie à l'égard : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

243. 1. L'article 92.19R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le fonds accumulé à l'égard de la police à ce moment, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées, excède 250 % de l'un des montants suivants :

i. lorsque le moment donné auquel la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi et que la date du troisième anniversaire de la police précédent est antérieure au moment donné, le fonds accumulé à l'égard de la police à cette date, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées et comme si la police avait été établie après le 31 décembre 2016;

ii. dans les autres cas, le fonds accumulé à l'égard de la police à la date de son troisième anniversaire précédent, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

244. 1. L'article 92.19R6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la date où la police type est réputée établie en vertu de l'un des articles 92.19R3 et 92.19R6.4, déterminée immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

245. 1. L'article 92.19R6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.19R6.4.** Malgré les articles 92.19R3 et 92.19R4, lorsqu'une police d'assurance sur la vie est établie à une fin quelconque à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, pour l'application de la présente section, à l'exception du présent article et de l'article 92.19R6.3, et de la section II relativement à la police d'assurance sur la vie, les règles suivantes s'appliquent à compter du moment donné :

a) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance sur la vie, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée établie relativement à une protection offerte dans le cadre de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

i. la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie;

ii. chaque anniversaire de la police qui se termine avant le moment donné et où le montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police;

b) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance sur la vie, l'article 92.19R3 ne s'applique pas afin qu'une police type aux fins d'exonération soit réputée établie relativement à la police, ou relativement à une protection dans le cadre de la police, à un moment quelconque avant le moment donné;

c) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a*, le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R4 et le paragraphe *b* de l'article 92.19R5 doivent se lire en y remplaçant « sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3 » par « sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 92.19R6.4 »;

d) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R4 doit se lire comme suit :

« iv. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 92.19R6.4 à un moment antérieur à un moment donné, la partie du montant qui serait déterminé au moment qui précède immédiatement le moment donné en vertu du sous-paragraphe ii si la police type aux fins d'exonération était établie relativement à la police à la date qui est déterminée à son égard en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 92.19R6.4, qui peut raisonnablement être attribuée à la protection dans les circonstances, une attribution étant considérée ne pas être raisonnable si le total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa est inférieur au montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de cet alinéa relativement à la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 92.19R6.4 relativement à la protection; »;

e) l'article 92.19R5 doit se lire en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, « à un moment donné » par « à un moment qui correspond au moment donné visé à l'article 92.19R6.4

relativement à la police d'assurance sur la vie ou qui est postérieur au moment donné ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

246. 1. L'article 251R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **251R1.** Pour l'application de l'article 251 de la Loi, le produit de l'aliénation d'un bien ne comprend pas un montant réputé un dividende payé à un contribuable ou, si le contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) ou du paragraphe 2 de l'article 212.2 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2016. Toutefois, lorsque l'article 251R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 27 février 2018, il doit se lire sans tenir compte de « à un contribuable ou, si le contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ».

247. 1. L'article 976.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

248. 1. L'article 1086R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. de l'argent en prêt ou en dépôt, ou un bien de quelque nature en dépôt ou en placement dans une société, association, organisation, institution, société de personnes ou fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

249. 1. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) de chaque membre de la société de personnes qui a droit, pour l'exercice financier, à une part visée à l'un des paragraphes *c* et *d*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

250. Malgré l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut, en vertu de l'article 36 de cette loi, proroger le délai pour présenter le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou à l'un des articles 230.0.0.4.1, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque l'échéance de ce délai surviendrait autrement dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020.

Pour l'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), les dates suivantes sont reportées au 30 septembre 2020 :

1° la date du 30 avril 2020 à laquelle un montant aurait autrement dû au plus tard être versé par une personne physique au titre d'une cotisation soit en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale à titre de travailleur autonome ou de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, soit en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la section I.1 de ce chapitre IV, soit en vertu du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec à l'égard des gains d'un travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource intermédiaire ou ressource de type familial, ou au titre d'un droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises en vertu de la section II du chapitre V de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

2° la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle soit un montant aurait autrement dû au plus tard être payé par un exploitant en vertu de la section III du chapitre VI de la Loi sur l'impôt minier, soit un droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises en vertu de la section II du chapitre V de la Loi sur la publicité légale des entreprises aurait autrement dû au plus tard être payé par une société, une fiducie ou une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens que donne la Loi sur les impôts à ces expressions.

Pour l'application de la Loi sur les impôts, les règles suivantes s'appliquent :

1° la date d'échéance de production de la déclaration fiscale d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 avril 2020 est reportée au 1er juin 2020;

2° la date d'échéance de production de la déclaration fiscale d'une fiducie, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, pour l'année

d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 mars 2020 est reportée au 1er mai 2020;

3° sont reportées au 30 septembre 2020, les dates suivantes :

a) la date d'échéance du solde applicable à un particulier, autre qu'une fiducie, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 avril 2020;

b) la date d'échéance du solde applicable à une fiducie, à une société et à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui aurait autrement été postérieure au 16 mars 2020 et antérieure au 30 septembre 2020;

c) les dates du 15 juin 2020 et du 15 septembre 2020 auxquelles un versement aurait autrement dû être fait au plus tard par un particulier en vertu de l'article 1026 de la Loi sur les impôts;

d) la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle un versement aurait autrement dû être fait au plus tard par une société ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée en vertu de l'article 1027 de la Loi sur les impôts ou par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en vertu de l'article 1129.75 de cette loi, lorsque cet article 1129.75 renvoie à l'article 1027;

e) la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle un montant aurait autrement dû être payé au plus tard par un contribuable en vertu de la partie VII de la Loi sur les impôts.

Lorsque la date d'échéance du solde applicable à un contribuable pour une année d'imposition qui est déterminée conformément à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° du troisième alinéa est postérieure à la date d'échéance de production applicable à ce contribuable pour l'année, le premier alinéa de l'article 1045 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit, à l'égard de ce contribuable pour cette année d'imposition :

« Quiconque omet de produire, pour une année d'imposition, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus, encourt une pénalité égale à 5 % de l'impôt impayé à la date d'échéance du solde applicable au contribuable pour cette année d'imposition et une pénalité additionnelle de 1 % de cet impôt pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période commençant à cette date d'échéance du solde et se terminant au moment où la déclaration fiscale est effectivement produite. ».

251. Pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), les règles suivantes s'appliquent :

1° est reportée au 30 juin 2020 la date comprise dans la période qui commence le 27 mars 2020 et qui se termine le 1er juin 2020 à laquelle le versement de la taxe nette, de la taxe nette désignée ou d'un acompte provisionnel aurait autrement dû être fait au plus tard par une personne conformément au chapitre VIII ou VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, selon le cas;

2° est reportée au 31 juillet 2020 la date limite de production de la déclaration visée au chapitre III du titre IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et du versement s'y rattachant, qui aurait autrement été le 30 avril 2020.

252. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).